



Mémoire pour l'obtention du
Diplôme d'Etablissement « Protection Animale : de la Science au Droit » (DE PASD)

La vente d'animaux en animalerie : cas des rongeurs et lagomorphes domestiques

Mémoire sous la direction de Mme Muriel Falaise

Brigitte Leblanc

Session 2018

L'École Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Merci à Mme Muriel FALAISE, pour avoir accepté mon projet de mémoire et m'avoir conseillée de façon toujours judicieuse.

Merci à M. François DARRIBEAUDE et M. Stéphane LAVIGNE, pour avoir élaboré cette formation et nous avoir accompagnées pendant ces semaines à tous les niveaux, avec beaucoup de patience et de bonne humeur.

Merci à M. Jean-Pierre KIEFFER qui nous a fait le grand honneur de parrainer notre promotion.

Merci à Mme Anne-Cécile MEYER-WARNOD pour ses interventions et son accompagnement, merci à tous les intervenants de cette session pour avoir partagé leur savoir avec nous, merci aussi à Mme Corinne MONTAGNY, dont la gentillesse et le sens de l'organisation nous ont été précieux.

Et enfin merci à mes collègues de promotion avec lesquelles j'ai passé de très bons moments, sincèrement merci.

TABLE DES MATIERES

Introduction	5
I. Du « grossiste »-fournisseur aux portes de l'animalerie : le transport.....	7
A. La législation générale applicable au transport d'animaux vivants.....	7
➤ Le transporteur.....	8
➤ Le moyen de transport.....	8
➤ La formation du personnel.....	8
➤ Les animaux transportés.....	9
B. Application de la législation aux rongeurs et lagomorphes domestiques destinés à l'animalerie.....	9
➤ Le transporteur.....	10
➤ Le moyen de transport.....	10
➤ La formation du personnel.....	11
➤ Les animaux transportés.....	11
C. Le contrat de transport.....	12
II. Le quotidien de l'animalerie.....	13
A. Réglementation de l'établissement et de son personnel.....	13
➤ Les conditions d'ouverture de l'animalerie.....	13
➤ La formation du personnel.....	14
B. Réglementation de l'accueil, de l'entretien et des soins des animaux.....	15
➤ Les exigences concernant les locaux.....	15
➤ Entretien et soins des animaux.....	16
➤ Les sanctions.....	17
C. Etude de terrain	17
➤ La formation du personnel.....	18
➤ Les conditions d'hébergement.....	19
➤ Les soins des animaux.....	21
III. La vente des animaux en animalerie.....	23
A. L'encadrement de l'activité de vente.....	23
➤ Les dispositions liées au contrat de vente.....	23
➤ Les dispositions réglementaires spécifiques à la vente d'animaux domestiques.....	24
B. La protection de l'acquéreur.....	25
➤ La protection par le code rural et de la pêche maritime.....	25
➤ La protection par le code civil.....	25
➤ La protection par le code de la consommation.....	26
➤ La responsabilité civile professionnelle.....	26

C. Etude de terrain.....	26
➤ Les limites imposées par le contrat de vente.....	27
➤ La protection de l'acquéreur.....	27
➤ La législation sur la vente des animaux domestiques applicable aux rongeurs et lapins domestiques.....	27
➤ Une vente responsable d'abandons et de maladies ?.....	29
➤ La problématique de la vente de l'inerte et du vivant.....	31

Conclusion.....	33
------------------------	-----------

INTRODUCTION

Le 22 Août dernier, le gouvernement du Royaume-Uni a lancé une consultation publique ouverte jusqu'au 19 septembre 2018 sur la question de l'interdiction de la vente de chiots et chatons via un intermédiaire de vente, par exemple une animalerie¹. Il s'agira donc peut-être d'un pays supplémentaire qui s'inscrira dans la liste de ceux qui ont interdit ce système de vente pour chiens et chats, comme la Belgique, la Suisse, l'Autriche, mais aussi aux Etats-Unis la Californie pour janvier 2019, Boston, Los Angeles après plus de 123 autres villes².

Alors que la sensibilité des animaux est reconnue tant au niveau européen par le Traité de Lisbonne qu'au niveau national avec l'article 515-14 du Code civil, et que la protection des animaux domestiques ou assimilés est assurée dans le Code pénal³, le fait de vendre des animaux détenus derrière les vitres ou les barreaux d'un magasin, animaux destinés à devenir nos animaux de compagnie⁴, heurte la sensibilité de nombreuses personnes.

Pourtant, alors même que ce marché est important et lucratif, peu de médias se penchent sur la question ou ne le font qu'au sujet des chiens et des chats. Les chiffres pourtant sont édifiants⁵ : en ce qui concerne les animaux domestiques (tous confondus), les jardinerie ayant un secteur animalerie possèdent 59% du marché de la vente, les animaleries 23%, le reste de la vente étant assuré par l'élevage en vente directe. Cela représente un marché important : en 2017, on comptait 63 millions d'animaux de compagnie en France, avec 13,5 millions de chats, 7,3 millions de chiens et 3,4 millions de petits mammifères. Parmi ces derniers⁶ on trouve en première place le lapin suivi du hamster⁷.

La vente des animaux en animalerie, principalement chiens et chats, interpelle voire inquiète un nombre croissant de personnes dans notre société, et le système juridique lui-même s'y intéresse comme le prouvent les propositions de loi n° 2957 et 4585 visant à ne plus réduire l'animal à une simple marchandise⁸. Il semble important à présent de se poser la même question sur la pertinence de ce système de vente pour les autres animaux souvent réunis sous le terme de NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie). Le nombre d'espèces présentées en animalerie est important, leurs statuts différents, domestiques ou non domestiques, et la législation liée à leur détention est de ce fait différente.

¹ <https://www.gov.uk/government/consultations/banning-commercial-third-party-sales-of-puppies-and-kittens-in-england>

² http://www.animaux-online.com/article,lecture,1088_la-californie-interdit-la-vente-d-rsquo-animaux-d-rsquo-elevage-en-animalerie.html

³ Articles 521-1, R653-1, R654-1, R655-1 du Code pénal

⁴ l'animal de compagnie étant, selon le CRPM article L214-6 « un animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément »)

⁵ <https://www.fnmj.net/userfiles/medias/Presentation-FNMJ/Animalerie-en-Jardinerie.pdf>

⁶ <http://www.promojardin.com/wp-content/uploads/2018/05/PromoAnimal-synthese2017.pdf>

⁷ Cendrier, Anouch. Les ménages français et leurs animaux de compagnie : une analyse à partir de l'enquête Budget de famille 2011. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse- ENVT, 2016, 124p.

⁸ Proposition de loi n°2957 de M. Jean-Pierre Nicolas visant à interdire la vente de chiens et de chats dans les animaleries

Proposition de loi n°4585 de M. Lionnel Lucas visant à interdire la vente d'animaux familiers par des grandes surfaces

Le sujet traité ici sera donc limité à la vente en animalerie des rongeurs et lagomorphes domestiques car, au-delà de l'engouement que la société ressent très souvent pour la nouveauté ou l'exotisme de certaines espèces, ces animaux domestiques présents avec nous depuis longtemps demeurent une part importante des NAC achetés. Le but est d'étudier le cadre législatif de cette activité de vente afin d'en estimer les points positifs mais également les limites.

Afin de mieux se représenter le parcours d'un de ces petits rongeurs ou lapins domestiques, une étude de terrain a été menée sur 3 animaleries pures et 3 jardinerie avec un secteur animalerie. Cette étude n'a pas la prétention d'être représentative, n'ayant pu être réalisée que sur une période de 5 semaines et sur un nombre limité d'établissements, mais elle servira à l'illustration du sujet. Pour cette étude, 3 espèces domestiques appartenant à la liste donnée par l'arrêté du 11 août 2006⁹ ont été choisies : le lapin, le hamster syrien (ou hamster doré) et le rat.

Le cadre législatif de la vente en animalerie sera étudié tout au long du parcours de ces animaux : pendant leur transport vers l'animalerie, durant leur séjour plus ou moins long dans les locaux, et enfin au moment de leur vente. A chaque étape, les données relevées sur le terrain permettront d'évaluer les effets de cette législation et, peut-être, de trouver une réponse au problème éthique posé par la vente d'êtres vivants dans ces magasins.

⁹ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

I. DU « GROSSISTE »-FOURNISSEUR AUX PORTES DE L'ANIMALERIE : LE TRANSPORT

Les animaleries ont l'obligation de se procurer les animaux dans des élevages conformes à la législation, disposant d'un numéro de TVA et d'un numéro de SIRET. Ces élevages doivent répondre aux exigences de la directive du Conseil 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.

L'étude des conditions d'élevage des animaux au sein de ces structures ne rentrant pas dans le cadre plus strict de la vente en animalerie, et les textes cités étant par ailleurs étudiés, il sera juste rappelé ici que les articles 3 et 4 de la directive européenne ainsi que les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel établissent certaines obligations pour un établissement d'élevage, notamment que : « les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien »¹⁰, et qu'il faut que « les conditions dans lesquelles les animaux...sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, soient conformes aux dispositions prévues en annexe »¹¹. Il sera ici juste indiqué que les conditions d'élevage ne semblent pas toujours suivre les directives comme l'attestent certains documents concernant des fournisseurs situés en Allemagne et au Royaume-Uni (Annexe 1)

Après cette brève digression, seule sera étudiée ici l'étape du transport des animaux vers l'animalerie puisque des conditions de ce transport dépend en partie l'état des animaux à l'arrivée.

A. LA LEGISLATION GENERALE APPLICABLE AU TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

La question des conditions de transport des animaux vertébrés vivants est apparue tardivement et pour le moment est un sujet litigieux entre les professionnels et les associations de protection animale, au niveau des animaux de rente principalement, les premiers considérant la réglementation mise en place comme une entrave à la liberté du commerce¹² et générant une forte augmentation des coûts¹³.

Le transport des animaux domestiques étudiés ici ne se situe pas au niveau international mais européen et national. Au niveau national, la législation applicable dépend de deux ministères différents : le ministère des transports et celui de l'agriculture. Le règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, sur le plan européen, et les articles L214-12 et 13 et R214-49 à 62 du CRPM (code rural et de la pêche maritime) au niveau national, réglementent le transport des animaux vertébrés vivants dans le cadre d'une activité économique. Les buts poursuivis sont :

¹⁰ Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

¹¹ Directive Européenne n°98-58 du 20 juillet 1998 9858 CE du Conseil du 20-07-1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

¹² http://animal-transport.info/site/pdf/brochure_transport_welfarm-v2015.pdf

¹³ La dépêche vétérinaire n°1446 du 7 du 13 juillet 2018

- d'éviter blessures et souffrances inutiles aux animaux
- de leur offrir les conditions appropriées pour satisfaire leurs besoins

Cette législation va toucher tous les intervenants de la chaîne de transport : depuis les détenteurs jusqu'aux destinataires, en passant par les transporteurs, les conducteurs¹⁴. D'une manière générale, on cherche à limiter le temps de voyage, à ne transporter que des animaux aptes au transport. De même, le moyen de transport doit être adapté ainsi que les temps de chargement et déchargement afin d'éviter les blessures, le tout étant effectué par du personnel formé. De plus, dans certains cas, eau, nourriture et repos doivent être assurés à intervalles réguliers selon la physiologie de l'animal transporté.

Les dispositions réglementaires suivent la chaîne du transport :

➤ Le transporteur

Le transporteur ou la compagnie de transport doit posséder une autorisation pour tout transport d'animaux vivants sur plus de 65 km¹⁵. Les dispositions sont reprises dans le CRPM à l'article L214-12 et les conditions de délivrance de cette autorisation à l'article R214-51. Cette autorisation est délivrée pour 5 ans après étude du dossier par le préfet du département. Les autorisations sont de type 1 pour les trajets limités à 8 heures et de type 2 pour les trajets de longue durée (plus de 8 heures en communautaire ou plus de 12 heures en national).

L'autorisation de type 1 nécessite principalement l'existence de personnel, d'équipement et de procédures appropriés pour être conformes au règlement. S'ajoutent à ces dispositions, pour l'obtention d'une autorisation de type 2, des exigences supplémentaires telles que des systèmes d'enregistrement et de suivi des véhicules, des procédures d'urgence, et des certificats d'aptitude professionnelle au transport d'animaux vivants (CAPTAV) pour tous les conducteurs et convoyeurs.

➤ Le moyen de transport

Dans le cas de transport de courte durée, les dispositions du règlement européen s'appliquent, reprises à l'article R214-53 du CRPM : les véhicules doivent être aménagés pour le confort, la sécurité physique et sanitaire des animaux transportés, les protégeant des intempéries et des variations climatiques importantes, tout cela en fonction de l'espèce considérée¹⁶.

Dans le cas de transport de longue durée, un certificat d'agrément doit être délivré pour le véhicule conformément à l'article 18 du règlement européen précité, certificat valable 5 ans. Néanmoins cette exigence ne concerne que le transport des équins domestiques, bovins, ovins, caprins, porcins.

➤ La formation du personnel

L'article 6 du règlement européen prévoit que tout personnel manipulant les animaux dans le cadre du transport doit avoir suivi une formation adéquate en physiologie et comportement des animaux concernés, de manière à reconnaître les premiers signes de souffrance, le TAV (Transport Animaux

¹⁴ Règlement (CE) No 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 chapitre 1 articles 1 et 3

¹⁵ Règlement (CE) No 1/2005 chapitre 2 article 6, chapitre 3 articles 10 et 11

¹⁶ Règlement (CE) 1/2005 annexe I chap II « moyens de transport »

Vivants)¹⁷, à moins d'être détenteur d'un des diplômes listés dans l'annexe de l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations des organismes de formation pour la fonction de convoyeur d'animaux vivants¹⁸.

L'article 17 du même règlement prévoit également l'obligation du CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants) pour les transports par des professionnels d'animaux vertébrés vivants.

➤ Les animaux transportés

D'une manière générale, le règlement européen ne permet le transport que des animaux aptes à entreprendre le voyage (interdiction pour les animaux en état de faiblesse psychologique ou en état de santé dégradé, pour les femelles gestantes à plus de 90% de la période de gestation, pour les animaux trop jeunes...¹⁹), dans des conditions et des manipulations telles que toute souffrance ou blessure *inutiles* soient évitées. Le transport doit de plus être effectué sans retard, des temps de trajets maximum sont prévus selon les besoins physiologiques des espèces et l'âge des animaux. Dans le cas de transport de longue durée, des dispositifs supplémentaires de surveillance sont prévus (température, eau, nourriture) ainsi que la tenue d'un carnet de route pour certaines espèces²⁰. Des densités de chargement sont également prévues selon les espèces, l'âge, le poids des animaux²¹.

Les animaux ne peuvent être transportés sans être accompagnés de documents de transport indiquant : leur origine, leur propriétaire, leur destinataire, les lieux de départ et d'arrivée, le temps de trajet prévu, la date et l'heure du départ.

Si les obligations données par le règlement européen en son article 6 ne sont pas respectées, les peines encourues sont de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (CRPM article L215-13) en ce qui concerne l'absence d'agrément du transporteur, et d'une contravention de 4^{ème} classe (750 €) ou 3^{ème} classe (450 €) pour tout autre manquement aux obligations des articles L214-52 et s. du CRPM (CRPM art R215-6).

B. APPLICATION DE LA LEGISLATION AUX RONGEURS ET LAGOMORPHES DOMESTIQUES DESTINES A L'ANIMALERIE

Le règlement CE n°1/2005 et les articles R214-49 à 62 du CRPM s'appliquent à ce type de transport mais n'y sont pas détaillés spécifiquement, ces textes à l'origine étant destinés aux animaux de rente.

Le type de transport pratiqué dans le cadre de cette étude sera du transport national sauf en zone frontalière où le transport pourra être intra-communautaire. Mais en tout état de cause, il s'agira de transport de courte durée (8 heures maximum en intra-communautaire, 12 heures maximum en national).

¹⁷ Le droit de l'animal 1re édition Anne-Claire Lomellini-Dereclenne, Katherine Mercier Editeur : L.G.D.J Collection : Systèmes

¹⁸ Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants

¹⁹ Règlement (CE) 1/2005 Annexe I chap 1

²⁰ Règlement (CE) 1/2005 Annexe I chap 5 et 6

²¹ Règlement (CE) 1/2005 Annexe I chap 7

Le transport des animaux se fait en conteneurs (appelés « bacs » en animalerie), selon le règlement européen : « toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport »²².

➤ Le transporteur

Dans le cas étudié, le transporteur doit être détenteur d'une autorisation de type 1.

➤ Le moyen de transport

Seules les règles générales indiquées précédemment s'appliquent pour un transport de courte durée, en notant toutefois qu'autant le moyen de transport *stricto sensu* que le conteneur doivent s'y conformer²³. Des précisions visant au bien-être et à la sécurité des animaux sont apportées : éviter tout mauvais positionnement du conteneur ou secousses, séparer les animaux en cas d'espèces différentes ou d'animaux hostiles les uns envers les autres, veiller également à l'approvisionnement en eau et nourriture (apporter de la nourriture toutes les 24 heures et un abreuvement toutes les 12 heures pour les Mammifères), aménager des périodes de repos adaptées à l'espèce et l'âge. Des normes plus précises à ce sujet sont données pour certaines espèces mais, en ce qui concerne rongeurs et lagomorphes, il est juste indiqué dans le paragraphe 2-3 du chapitre 5 Annexe I qu'il « convient de respecter les instructions écrites relatives à leur alimentation et à leur abreuvement et de tenir compte des soins particuliers éventuellement requis ».

L'article R214-52 du CRPM indique quant à lui dans son paragraphe 3 que le transport est impossible si « les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient assurés, en cours de transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires » et ceci sans notion précise de durée de trajet ou de délais à respecter.

Pour les établissements étudiés dans le cadre de ce travail, le transport depuis le fournisseur jusqu'à l'animalerie est un transport national de courte durée :

- 2 heures environ pour les petits rongeurs, le principal fournisseur étant situé à Ploërmel dans le Morbihan (élevage du Closeau).
- 9 à 11 heures pour les lapins, le fournisseur principal étant l'élevage Filleau²⁴ dont les sites de production sont situés à Rethel dans les Ardennes ou à Verdun dans la Meuse.

Par contre, les conteneurs dans lesquels sont transportés les animaux ne permettent pas d'évaluer facilement leur état de santé ou de stress ni de s'assurer, le cas échéant, de leur abreuvement. Il s'agit de caissons de bois compartimentés, tels que celui que nous avons pu voir au lycée agricole de Cibeins : par exemple, un des grands compartiments va être réservé aux rats (espèce où la surpopulation amène à l'agressivité et à de nombreuses morsures), un autre aux hamsters (animaux solitaires, agressifs entre eux, ne se regroupant que pour l'accouplement), les deux principaux compartiments étant séparés par un compartiment moins large où sera placé un seul individu de plus grande taille (lapin, cochon d'Inde).

²² Règlement (CE) 1/2005 article 2

²³ Règlement (CE) 1/2005 Annexe I chap 2 « dispositions applicables à tous les moyens de transport »
chap 3 « pratiques de transport »

²⁴ <http://www.petmarketmagazine.com/IMG/pdf/eleveur.pdf>

Contrairement aux équins, bovins, ovins, caprins, porcins et volailles, aucune densité de chargement n'est spécifiée. De plus, la séparation des espèces préconisée pour le transport n'est assurée que par une cloison en bois qui laisse passer au minima les odeurs et les phéromones, provoquant un stress important lorsque des espèces prédatrices/proies sont convoyées dans le même conteneur, comme les rats et les hamsters.

➤ La formation du personnel

Le règlement européen ²⁵prévoit pour les personnels assurant les transports de courte durée une formation sur le transport des animaux vivants, les articles R214-55 et 57 imposent la présence d'un convoyeur qualifié pour tout transport d'animaux vertébrés vivants sur plus de 65 km, les modalités de cette formation étant indiquées à l'article 57.

L'arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur reprend la réglementation européenne et indique dans son article 1 paragraphe 4 que la formation requise pour le transport des espèces étudiées est une formation sans évaluation de 7 heures pour une ou deux catégories comparables d'animaux, puis une heure supplémentaire par catégorie d'animaux supplémentaire. Cette formation TAV AD s'adresse à toute personne transportant ²⁶:

- Les animaux de compagnie : chien et chat
- Les animaux sauvages
- Les NAC : toutes espèces confondues

Elle n'a pas à être effectuée si le convoyeur est titulaire d'un des diplômes listés en partie 2 de l'annexe (paragraphe 1 et 3).

Contrairement au transport des espèces domestiques équine, bovine, ovine, porcine et caprine ou volailles, le CAPTAV (formation de 14 heures par catégorie d'animaux, minimum 3 heures de plus par catégorie supplémentaire, avec évaluation) n'est pas imposé. De plus, l'article 6 paragraphe 6 du règlement (CE) 1/2005 exclut même l'obligation d'un convoyeur qualifié si les animaux sont transportés dans des conteneurs sécurisés.

Il apparaît donc que dans le cas des rongeurs domestiques et lagomorphes, peu d'obligations sont présentes quant à la formation du personnel de transport, la formation par ailleurs semblant assez peu conséquente au niveau horaire (7 heures), compte tenu de la diversité des connaissances qui seraient à acquérir pour des catégories d'animaux dits comparables.

➤ Les animaux transportés

En l'absence de normes précises, seule la législation générale développée plus haut s'applique. Hormis le fait que plusieurs espèces sont transportées de façon extrêmement proche, un autre problème se pose de par la conception des conteneurs : aucune densité de chargement maximale n'est imposée, donc en ce qui concerne les petits rongeurs tels que rats ou hamsters, le faible coût

²⁵ Règlement (CE) 1/2005 Annexe 4

²⁶ <http://www.formation-lot.fr/tav.php>

de ces animaux amène à accepter une surpopulation des conteneurs, la « casse » étant considérée comme normale et tolérable à l'arrivée à l'animalerie (entretiens et livret du capacitair²⁷).

Par ailleurs, et contrairement à la législation concernant par exemple les chiens et chats²⁸, aucun âge minimum n'est imposé pour leur transport. De ce fait, les rats et hamsters domestiques par exemple sont sexés avant le transport et séparés, mais la séparation d'avec leur mère est faite très précocement, à moins de un mois d'âge pour les rats alors que l'âge moyen idéal pour une adoption est de un mois et demi minimum. Les lapins sont transportés tous sexes confondus (puberté à 4 ou 5 mois d'âge) lorsqu'ils sont âgés de 6 à 10 semaines (sevrage à 2 mois), alors même qu'ils sont à un pic de leur fragilité digestive. Ils ne seront sexés qu'à l'animalerie, avec son lot d'erreurs...

Quoique venant le plus souvent du même élevage, les animaux transportés ne sont pas issus du même lot selon les disponibilités du fournisseur et la demande de l'animalerie. Des animaux de statuts sanitaires différents sont donc transportés ensemble dans des conditions stressantes, facteur peu adéquat à leur maintien dans un bon statut sanitaire ou psychologique. D'après les entretiens menés, les camions de livraison sont climatisés et les livraisons n'ont pas lieu lors de conditions météorologiques extrêmes, canicule ou gel. Néanmoins la « casse » toujours présente amène l'animalerie à éviter certains fournisseurs (si le choix est possible) et à privilégier les « circuits courts ».

En conclusion, il apparaît que la réglementation des transports d'animaux vivants, quoiqu'ayant considérablement amélioré les conditions de transport des animaux ces dernières années, manque de précisions dans le cas des rongeurs et lagomorphes domestiques d'animalerie, tant au niveau des conditions de transport et de bien-être des animaux transportés qu'au niveau de la formation et des obligations du personnel concerné, une réelle refonte de la formation ainsi que la mise en place d'une évaluation des connaissances acquises étant nécessaires, ne serait-ce qu'au vu des fortes disparités de physiologie et de comportement des trois espèces étudiées ici.

C. LE CONTRAT DE TRANSPORT

Le transport d'animaux vivants est réglementé par le ministère des transports par un contrat de transport, au vu du décret du 12 février 2001²⁹, contrat dont les dispositions sont d'ordre public³⁰ et sont en conformité avec les textes précités, notamment quant au respect du bien-être animal. Il comporte une obligation de moyen quant aux opérations de montée et descente des animaux dans le véhicule (partage des risques sauf si preuve est faite de la non-mise en œuvre des moyens adéquats), et une obligation de résultats pour l'opération de transport : le transporteur détient donc la seule responsabilité de l'arrivée à bon port et en bon état des animaux transportés. L'indemnisation pour pertes ne peut excéder 14 € par kilo en ce qui concerne les espèces étudiées.

²⁷ https://www.dropbox.com/s/d075mv4dgerzt5f/Livret_AUTRES.pdf?dl=0

²⁸ Règlement (CE) 1/2005 Annexe 1 chap 1

²⁹ Décret du 12 février 2001 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers d'animaux vivants

³⁰ Cours DE PASD Mme Aude Philip

II. LE QUOTIDIEN DANS L'ANIMALERIE

Les conditions réglementaires sont les mêmes en ce qui concerne une animalerie ou le secteur animalerie d'une jardinerie. Elles vont concerner l'établissement, son personnel, et enfin les conditions d'entretien et d'accueil des animaux. La réglementation doit assurer la conformité de ces établissements à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ³¹traduite au niveau national par le CRPM pour les animaux domestiques et le code de l'environnement pour les animaux non domestiques.

A. REGLEMENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SON PERSONNEL

L'animalerie est à la fois un établissement de vente et de détention d'animaux vivants. De ce fait, son ouverture est liée à une double déclaration.

➤ Les conditions d'ouverture de l'animalerie

Selon l'article L214-6 IV du CRPM, la vente d'un animal de compagnie est une cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu. De ce fait, l'animalerie est subordonnée à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés selon l'article L121-1 du Code du commerce (art L214-6-3 CRPM). Ce dernier article subordonne également l'ouverture de l'établissement ayant pour but commercial la vente d'animaux de compagnie au respect des conditions énumérées au paragraphe I de l'article L214-6-1, c'est-à-dire :

- la déclaration de la structure à la Préfecture.
- la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.
- la présence d'au moins une personne pouvant justifier d'une qualification professionnelle listée par le ministère de l'agriculture, ou d'une formation de bien-être des animaux de compagnie accomplie dans un établissement agréé et accompagnée d'une attestation de connaissances délivrée par l'autorité administrative, ou encore posséder un certificat de capacité relatif aux animaux domestiques CCAD délivré avant le 1^{er} janvier 2016. Par ailleurs, une autorisation est nécessaire pour la présence en animalerie d'espèces non domestiques (article R-413-10 à 14 Code de l'environnement) ainsi que la présence dans l'animalerie d'un capacitaire pour chaque groupe d'animaux non domestiques commercialisé, capacitaire dont la formation est réglementée par le ministère de l'agriculture pour les animaux domestiques, par le ministère de l'environnement pour les espèces non domestiques, tous deux ayant fait délégation à la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations).

L'autorisation d'ouverture est soumise à l'évaluation par le préfet du dossier comprenant : le plan des locaux, le matériel recevant les animaux, le plan de maintenance des animaux, la liste de ces animaux et leur nombre, leur plan de répartition, les certificats de capacité ou attestations de formation. Pour les établissements ne commercialisant pas de spécimens d'espèces protégées ou menacées nés en captivité, l'autorisation peut être octroyée de manière tacite au terme d'un délai de

³¹ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie STE n°125

deux mois après dépôt du dossier complet. Les contrôles sont effectués par la DDPP et l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

Enfin, l'article R203-1 du CRPM indique que les établissements mentionnés dans l'article L214-6-1,2 et 3 du même code ont l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire. Celui-ci a pour charge d'établir avec le chef d'établissement un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel (article R214-30 CRPM). Des visites annuelles des locaux sont prévues (sauf dérogations pour des petites structures sans carnivores domestiques), le compte-rendu de ces visites est inscrit sur le registre de suivi sanitaire et de santé dont la tenue est rendue obligatoire par l'article R214-30-3 du CRPM. Ce registre comporte également les informations sur les animaux malades ou blessés, les indications ou propositions du vétérinaire sanitaire et doit être gardé 3 ans après la dernière écriture apportée.

➤ La formation du personnel

Comme indiqué plus haut, dans l'établissement doit être présent un titulaire justifiant d'une qualification professionnelle ou d'une formation adaptée (articles L214-6-1 et R214-26 du CRPM). L'arrêté du 4 février 2016 ³² a fait évoluer ces dispositions :

- Le certificat de capacité est supprimé après le 1^{er} janvier 2016 est remplacé par une action de formation adaptée (pour une personne physique) avec une évaluation nationale (QCM). La réussite amène à la délivrance de l'attestation par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

- Une actualisation de connaissances doit être effectuée tous les 10 ans (formation de 7 heures).

Ces formations sont dispensées par des organismes agréés pour une ou plusieurs catégories d'animaux (annexe I de l'arrêté) :

- Le programme de formation répond à un cahier des charges réglementaire : 14-18-22 heures avec 14 heures de base et 4 heures de plus pour une catégorie supplémentaire, avec trois catégories : chien, chat et animaux de compagnie autres que chien et chat.
- Les connaissances sont évaluées dans huit domaines : alimentation, comportement, logement, droit, reproduction, santé animale, transport et sélection.

Cette formation n'est pas nécessaire si une personne est titulaire d'un diplôme, titre ou certification professionnelle listés en annexe II de l'arrêté.

Enfin, l'ancien Certificat de Capacité CCAD délivré avant le 1^{er} janvier 2016 reste valable.

Le titulaire doit être employé à temps complet sur les lieux où sont hébergés les animaux. Ses absences doivent être limitées aux périodes légales de repos, congés, formation, déplacements à titre professionnel, et ne doivent pas excéder 31 jours consécutifs. Il faut noter que tout le personnel de l'animalerie n'a pas l'obligation d'être formé aux soins des animaux présents, seul un titulaire

³² Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des centres de formation

suffit. La grande majorité du personnel est formée surtout à la vente, au commerce, c'est au capacitaire de former et informer les autres employés des conduites à tenir.

B. REGLEMENTATION DE L'ACCUEIL, DE L'ENTRETIEN ET DES SOINS DES ANIMAUX

Cette réglementation va concerner les locaux de vie des animaux et le suivi quotidien de ces mêmes animaux.

Deux textes concernant la garde et la détention des animaux de compagnie normalisent l'activité de l'animalerie :

- La directive européenne n°98/58/CE concernant la protection dans les élevages mais transposée en droit national par l'Arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.
- L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du CRPM.

➤ Les exigences concernant les locaux

L'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 donne peu de précisions quant aux conditions de garde des animaux de compagnie autres que chiens et chats, alors que des normes et conditions précises sont énoncées pour les chiens. On retiendra que :

- « Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment éclairé. »
- « Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances... ».

L'article 4 de cet arrêté énonce que les lieux d'exposition ou de vente des animaux doivent être conformes aux dispositions de l'annexe II : toutes dispositions doivent être prises pour protéger les animaux de conditions d'ambiance excessives, l'espace doit être suffisant pour qu'ils puissent évoluer librement, ils doivent être nourris, abreuvés correctement et leur espace de vie doit respecter leurs normes physiologiques et hygiène. De plus ils doivent être convenablement isolés du public pour ne pas être troublés ou blessés.

L'arrêté du 3 avril 2014 concerne les professionnels exerçant les activités en lien avec les animaux domestiques, dont l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux domestiques que chien et chat. L'annexe I³³ énonce les conditions générales minimales concernant les établissements : protection des animaux contre les conditions climatiques extrêmes, les blessures, le stress, pratiques d'hygiène, choix des matériaux en contact avec les animaux, respect du rythme naturel jour/nuit, aération... Ces règles générales ont pour but d'assurer une détention des animaux dans des conditions leur évitant tout mauvais traitement. Il y est spécifié aussi l'interdiction de vente en libre-service de tout animal vertébré (comme en l'article L214-8 du

³³ https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement

CRPM), et le fait que les animaux exposés au public en vue de vente ne doivent pas être en contact direct avec celui-ci. Cette annexe reprend également l'obligation du règlement sanitaire mis en place en collaboration avec le vétérinaire sanitaire choisi et l'obligation de tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux comme mentionné à l'article R214 -30-2 du CRPM. A noter que dans ce registre, les annotations sanitaires sont rapportées à des lots pour les animaux domestiques autres que carnivores (pas d'identification individuelle).

L'Annexe II de cet arrêté, enfin, apporte quelques précisions complémentaires par espèce, de façon assez précise pour chiens et chats. Aux chapitres 4 et 5 se trouvent les dispositions relatives aux lapins et aux rongeurs respectivement : dans les deux cas, on y trouve quelques recommandations générales sur l'hébergement (isolation, sol, litière), sur l'enrichissement du milieu (zone de retrait, fourrage, éléments à ronger), sur les contacts sociaux (hébergement en groupe si possible sauf exception).

Enfin cet arrêté prévoit la mise en place d'auto-contrôles réguliers (deux fois par an en moyenne en animalerie) pour vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de l'entreprise, les enregistrements de ces auto-contrôles sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

➤ Entretien et soins des animaux

• L'arrivée des animaux :

Selon le livret du stagiaire capacitair, une vérification doit être faite de l'état de chaque animal à son arrivée (malformation, peau, nez, diarrhée...) et un ratio animaux livrés/animaux morts avant la vente doit permettre d'éviter les fournisseurs ayant un mauvais résultat.

Peu de textes règlementent la conduite à tenir à l'arrivée et au quotidien des animaux dans l'animalerie, en dehors des textes généraux veillant au bon état de santé et d'entretien dans lequel leur détenteur doit les garder (article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982, article L214-1 CRPM).

L'annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014 prévoit que les animaux soient inspectés dans un endroit séparé et calme et qu'une période d'acclimatation et d'observation soit faite *sans mélange des lots*. La période de quarantaine n'est pas spécifiée (elle doit être définie en accord avec le vétérinaire sanitaire) mais la vente pouvant s'effectuer après 5 jours pour les chiens et chats et 2 jours pour les autres espèces, la mise sous surveillance ne sera donc pratiquement que de 2 jours en ce qui concerne rongeurs et lapins. Pendant ce temps, les animaux doivent être isolés et observés avant de pouvoir les intégrer aux groupes déjà présents (si ce sont des espèces sociables) de façon progressive. En général c'est le règlement sanitaire qui donne des précisions sur les premiers soins : sexage pour la séparation, anti-parasitaires pour lapins et cochons d'Inde par exemple selon le livret du stagiaire capacitair.

Un registre d'entrée et de sortie doit être tenu à jour mais uniquement pour les carnivores domestiques. En ce qui concerne les espèces domestiques autres, la traçabilité des flux est assurée par la conservation des factures et les tickets de caisse lors de la vente (art R214-30-3 du CRPM) en l'absence d'identification individuelle.

- Les soins des animaux

Tous les soins réalisés sur les animaux doivent être notifiés sur le registre de suivi sanitaire et de santé. Les soins sont assurés par le personnel sous le contrôle du capacitaine pour l'espèce donnée, mais pas spécifiquement par ce capacitaine. Pendant leur séjour, des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement doivent être assurées aux animaux (arrêtés du 25 octobre 1982 et du 3 avril 2014). L'annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014 énonce que des soins quotidiens doivent être assurés et que tout animal malade ou blessé doit être retiré de la vente. Une infirmerie doit être dédiée aux soins effectués par un vétérinaire le cas échéant.

Les animaux doivent être logés en groupes sociaux harmonieux (tout en maîtrisant la reproduction), sauf pour les espèces solitaires, en leur assurant un espace suffisant et enrichi permettant l'expression de comportements normaux. Des contacts aussi bien avec leur propre espèce qu'avec l'humain sont instaurés de manière à favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'humain.

En cas de recours à l'euthanasie, seul un vétérinaire peut la réaliser s'il l'estime justifiée, l'acte devant être notifié sur le registre sanitaire avec son cachet et sa signature. Il semble qu'aucun texte ne formalise le devenir des corps : les animaleries doivent disposer d'un congélateur (avec tenue d'une liste des corps et la date de la mort) puis il y a mise en place d'un contrat avec un équarisseur ou leur vétérinaire sanitaire.

- Les sanctions

Comme tout animal domestique, les animaux domestiques d'animalerie sont protégés par le Code pénal, mais le CRPM prévoit également des sanctions concernant les professionnels dont l'activité est en rapport avec ces animaux :

- La non-conformité aux exigences d'ouverture, de formation du personnel, de conformité aux règles concernant les locaux ou installations, au suivi sanitaire et à la tenue des registres est punie de l'amende prévue pour une contravention de 4^{ème} classe (750 €).
- L'article L214-3 interdit les mauvais traitements sur animaux domestiques et assimilés, les dispositions réglementaires sont données par l'article R215-4 : peine de contravention de 4^{ème} classe (750 €) sanctionnant par exemple la privation d'eau ou de nourriture, le défaut de soins, un environnement inapproprié. Les peines complémentaires prévues à l'article R654-1 du Code pénal peuvent être appliquées.
- Enfin, l'article L215-11 du CRPM instaure pour les professionnels une peine de délit en cas de mauvais traitements exercés sans nécessité sur les animaux placés sous leur garde : 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende avec d'éventuelles peines complémentaires d'interdiction de détention d'animaux (définitive ou non), et d'interdiction d'exercice pour 5 ans au plus de l'activité professionnelle utilisée lors de l'infraction.

C. ETUDE DE TERRAIN

Différentes visites effectuées lors des présentiels du DE PASD (diplôme d'établissement protection animale de la science au droit) ainsi que l'étude « de terrain » de 6 établissements (3 animaleries et 3 jardinerie avec secteur animalerie, Annexe 2) ont permis de mettre en évidence certains problèmes ou manquements dans ces établissements vis-à-vis des obligations données par la

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie et par la législation autant européenne que nationale, une réserve étant faite néanmoins sur la généralisation de ces problèmes, le temps et les moyens ayant manqué pour une réelle étude significative.

➤ La formation du personnel

Plusieurs réserves semblent devoir être apportées au sujet de ces formations :

- Certaines formations diplômantes répondent à la condition de capacitaire, tels le BAC professionnel technicien conseil en animalerie et le BTS A technico-commercial animaux d'élevage et de compagnie option vente en animalerie (on notera que la filière est commerciale en priorité). Or la visite effectuée à l'animalerie du lycée agricole de Cibeins qui prépare à ces diplômes a mis en évidence de nombreux manquements aux obligations de bien-être animal pour les lapins et rongeurs présents : cages trop petites, biberons d'eau vides, pas de foin dans les cages des lapins de l'animalerie, pas d'enrichissement du milieu ou enrichissement non adapté (roue trop petite du hamster). Bien sûr, on ne peut généraliser sur la visite d'un seul établissement mais cela constitue un signal d'alerte : l'exemple donné dans le lycée augure mal des notions inculquées aux étudiants, d'autant que ce même lycée propose également en formation continue les formations de capacitaire et le TAV (transport animaux vivants).
- La formation des personnes capacitaires quant à elle est de 14 heures pour une catégorie, et s'ajoutent 4 heures pour chaque catégorie supplémentaire. Dans la grande majorité des cas, la formation relative aux animaux de compagnie autres que chien et chat (nécessaire donc pour lapins et rongeurs domestiques) est faite en complément d'une autre catégorie d'après un entretien téléphonique avec « préférence formation »³⁴ et est donc menée sur 4 heures pour les petits mammifères, poissons et oiseaux, cela constituant pourtant un très vaste programme.

D'autre part, la lecture du livret du stagiaire capacitaire comporte bien les 8 secteurs d'étude recommandés par l'arrêté du 4 février 2016 mais elle met en évidence deux problèmes majeurs : il est évident que les recommandations données pour les lapins et rongeurs, notamment en matière de logement ou d'alimentation, ne sont pas appliquées en animalerie dans la présentation des animaux (taille des cages, enrichissement du milieu). D'autre part de nombreuses erreurs physiologiques, sanitaires ou comportementales sont à dénoncer, toute réserve étant faite de nouveau, n'ayant pu étudier que les documents d'un seul de ces centres de formation.

Enfin, l'évaluation nationale de cette formation donnant lieu à la délivrance de l'attestation de connaissances se fait par QCM et a un taux de réussite de 96% en 2017 (données du site de « préférence formation ») ce qui amène à réfléchir sur la validité des connaissances acquises, d'autant qu'aucune vérification des compétences n'est effectuée par la suite sur le terrain.

Un dernier point concerne l'actualisation des connaissances prévue tous les 10 ans. Or les connaissances physiologiques, biologiques et comportementales des NAC, domestiques ou non, sont un domaine en plein essor actuellement dans le monde vétérinaire et éthologique, une actualisation plus régulière semble indispensable pour se tenir au courant des avancées dans ces domaines.

³⁴ <https://www.preference-formations.fr/nos-actions/certificat-animaux-domestiques/>

- Il faut rappeler que la présence d'un seul capacitare est obligatoire dans les locaux, les autres personnes employées dépendant donc entièrement des informations et des connaissances apportées par ce capacitare pour leur propre travail (« on apprend sur le tas » m'a-t-on dit lors d'un entretien). De cela proviennent sans doute les erreurs relevées par exemple dans le sexage des animaux, fait très régulier chez le lapin et le cochon d'Inde, mais aussi certaines assertions entendues lors des entretiens menés avec les employés des animaleries visitées :

Ainsi, la responsable du secteur petits mammifères d'une animalerie certifie que le lapin bélier est peu voire pas modifié génétiquement, alors qu'il s'agit d'un type de lapin créé de toutes pièces par l'utilisation de la génétique en reproduction. Une autre personne assure que le lapin nain et le cochon d'Inde sont parfaitement compatibles (lu également dans le livret du stagiaire capacitare), que le seul risque est que le cochon d'Inde grignote les oreilles du lapin. En réalité, le lapin est un animal très hiérarchique qui peut agresser le cobaye jusqu'à le tuer. D'autre part le lapin est porteur sain d'une bactérie (*Bordetella Bronchoseptica*) qu'il peut transmettre au cobaye, provoquant une infection pulmonaire qui peut lui être fatale (« mais pas à tous les coups ! » m'a-t-il été précisé). Un dernier exemple : un animalier certifie qu'un lapin nain peut parfaitement vivre en clapier d'extérieur comme un lapin de chair...

➤ Les conditions d'hébergement

Les textes cités précédemment ne donnent que des recommandations générales sur les conditions d'hébergement des animaux. Le but en est clairement leur bien-être, leur santé, la possibilité pour eux d'exprimer leurs comportements naturels, selon l'obligation de bientraitance de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Les indications les plus précises sont données en ce qui concerne les rongeurs et lapins domestiques par l'arrêté du 3 avril 2014 dans son annexe II, mais l'absence de normes précises quant à la taille des locaux d'hébergement, le peu de consistance des enrichissements proposés, donnent lieu à des conditions de détention où ces animaux ne peuvent satisfaire leurs besoins physiologiques.

Les seules normes existantes sur la taille des cages concernent les animaux destinés à l'expérimentation : l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} février 2013³⁵ indique entre autres la surface au sol selon le poids, le stade physiologique de l'espèce considérée, et des notions bien plus précises sur les méthodes d'enrichissement sont données. Si la taille des cages ou compartiments est encore insuffisante par rapport aux besoins réels des animaux, il faut néanmoins considérer que l'existence de ces normes permet un contrôle plus objectif du suivi de la réglementation.

Le livret du stagiaire capacitare donne en page 3 les dimensions minimales conseillées à la vente, mais qui devraient donc également être respectées dans les locaux de détention. L'étude sur le terrain a démontré que de nombreuses cages, notamment pour les hamsters et les rats, ne satisfaisaient pas à ces dimensions minimales conseillées. D'autre part, ces mêmes dimensions ne correspondent pas à la réalité des besoins de ces animaux : ainsi, pour le lapin nain, la Rabbit Welfare Association³⁶ recommande un hébergement dans une cage de 180cm x 60cm minimum

³⁵ Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles

³⁶ <https://rabbitwelfare.co.uk/rabbit-housing/indoor-rabbit-housing/>

auquel doit s'ajouter un enclos en semi-liberté. La cage doit disposer d'une plate-forme sous laquelle le lapin peut se glisser et sur laquelle il peut monter. Ces besoins réels sont loin des dimensions minimales 100cm x 60cm proposées dans ce livret.

Le même phénomène est remarqué chez le rat et le hamster : leurs compartiments de vie et de présentation au public sont petits, très étroits, parfois assez hauts ce qui ne présente en réalité aucun intérêt puisqu'aucun moyen de grimper ne leur est offert (plate-forme ou autre). Or, pour le hamster, la surface au sol devrait être de 4000 cm² minimum avec une litière de 15 cm d'épaisseur (animaux fouisseurs). Le rat devrait au minimum vivre dans une cage de lapin (100 à 120 cm x 60cm) mais de hauteur plus conséquente, le rat adorant grimper et s'installer sur des plates-formes.

Au niveau des enrichissements pourtant préconisés, les visites des établissements ont montré au mieux :

- La présence de foin (indispensable à leur alimentation) pour les lapins, éventuellement une maisonnette pour se cacher ou monter sur le toit, aucun jeu.
- Les rats ne disposent que d'un abri, certains sont seuls dans leur cage alors que ce sont des animaux grégaires qui peuvent souffrir de la solitude, aucun jeu (rouleau de papier par exemple) pour ces animaux d'une grande intelligence et très actifs.
- Les hamsters ne disposent d'aucune roue d'exercice pourtant importante pour leur santé et leur bien-être (dans la nature, ces animaux parcourent des kilomètres), la litière n'est pas assez épaisse pour s'y enfouir. Il faut néanmoins ajouter que les roues préconisées doivent être de grand diamètre et de ce fait ne rentrent pas dans ces espaces de vie trop petits...

Certains établissements mettent ensemble plusieurs hamsters domestiques, espèce solitaire qui n'accepte ses congénères que lors de la reproduction, la cohabitation amenant à beaucoup de bagarres et de mortalité.

Seule la dernière animalerie visitée, ouverte il y a un mois, présente des installations plus correctes avec de réels efforts faits pour l'enrichissement du milieu de vie (tunnels et roues de bonne taille pour les hamsters, maisons « à grimper » pour les rats, distributeurs de foin ludiques pour les lapins). Néanmoins, cette animalerie présente un défaut de conception important dans l'espace lapins : il est insuffisamment haut et non couvert, des clients peuvent donc toucher les animaux et même ouvrir la porte d'accès grillagée non cadenassée, contrevenant à l'interdiction de tout contact direct avec le public de l'Arrêté du 3 avril 2014.

En ce qui concerne le petit matériel, les animaux sont tous abreuvés par biberon, ce qui certes évite les renversements de gamelle et la contamination de l'eau, mais les recommandations actuelles de santé des rongeurs et lapins préconisent l'utilisation de gamelles plus conformes à leur nature et à leur morphologie.

Des défauts d'aération et de ventilation sont également visibles dans 2 des 3 jardinerie visitées, surtout dans les espaces petits rongeurs.

Enfin, la disposition de certains équipements est une source de stress pour les animaux : dans la quasi-totalité des établissements, les cages des prédateurs (rats) côtoient celles des proies (souris, hamsters), ces animaux pouvant se voir dans des cages face à face ou des compartiments séparés

par une vitre ou un plexiglas transparent, ou se sentir car les cages utilisent le même système d'aération.

➤ Les soins des animaux

Peu de renseignements ont pu être obtenus, uniquement lors d'entretiens informels avec des employés des animaleries. Ces renseignements ont pu être mis en parallèle avec les récits lus sur certains blogs d'anciens employés.

La quarantaine est quasi-inexistante, se limitant aux deux jours pendant lesquels la vente est interdite. Le mélange de lots est monnaie courante par manque de place. Cependant le dernier établissement visité préconise une quarantaine d'une semaine pour les lapins.

A l'arrivée, les animaux devraient être juste sevrés, cependant selon la demande des animaleries et son stock, le fournisseur livre parfois ses lapins à partir de 6 semaines pour un sevrage à 8 semaines minimum.

La socialisation à l'humain par manipulation est assez régulièrement pratiquée pour les lapins mais peu ou pas pour les petits rongeurs.

En ce qui concerne les soins aux animaux, les blessures sont fréquentes : les lapins mâles présentent des signes de puberté dès 3 mois, amenant à de l'agressivité envers ses congénères du même sexe. Les rats sont très hiérarchiques en surpopulation, les confrontations sont nombreuses et les morsures fréquentes. Enfin, les hamsters domestiques sont des solitaires, toute cohabitation est impossible, les placer à plusieurs dans le même espace amène inévitablement aux accidents graves et parfois mortels. Les soins sont faits à l'animalerie par les employés (s'ils ont vu le blessé dans sa cage, sinon ils sont souvent prévenus par les clients), il est rare que le vétérinaire sanitaire soit appelé pour un rat ou un hamster, il le sera pour un lapin par contre.

De l'aveu même d'une personne interrogée, la « casse » est presque quotidienne, les soins matinaux donnés aux animaux avant l'ouverture aux clients s'accompagnent du retrait des animaux morts.

Le recours au vétérinaire pour une euthanasie semble peu fréquent, eu égard aux réactions observées suite à cette question laissée sans réponse. Aucune étude sur la mortalité en animalerie ou le turn-over des animaux n'a pu être trouvée.

Par contre, les entretiens menés ont montré deux types de personnel au sein des animaleries : certains employés sont très impliqués, aiment sincèrement leur métier et les animaux dont ils s'occupent et sont dans une forte demande d'acquisition de connaissances. D'autres sont bien plus détachés, voire indifférents et considèrent clairement les animaux dont ils ont la charge comme une simple marchandise remplaçable. Une étude sur le bien-être du personnel d'animalerie, telle que celle menée par le Dr Amandine Gautier³⁷ sur le personnel d'abattoir, pourrait se révéler intéressante pour améliorer les conditions de travail dans ce secteur et de ce fait les conditions de garde des animaux .

³⁷ Douleurs en chaîne. Une approche multi-niveaux de la santé au travail des agents de l'Etat en abattoir par Amandine Gautier .Thèse de doctorat en Sciences politiques, soutenance le 18-12-2017

En conclusion, il semble que l'absence de normes précises rende difficile le respect de la législation en ce qui concerne le bien-être des lapins domestiques et encore plus des petits rongeurs, ceux-ci étant desservis par leur faible coût dans un contexte commercial dominé par la rentabilité.

III. LA VENTE DES ANIMAUX EN ANIMALERIE

L'animalerie (ou le secteur animalerie d'une jardinerie) est une activité particulière car son marché est divisé en deux segments : « l'inerte » et « le vivant »³⁸. L'inerte correspond à la vente de détail d'aliments et d'accessoires et constitue un domaine très concurrentiel qui n'est pas abordé ici en dehors de l'influence qu'il peut avoir sur la vente du « vivant » et ses futures conditions de vie. La vente du « vivant » est rendue possible par le fait que malgré la reconnaissance de leur sensibilité par le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne³⁹ et le Code civil⁴⁰, les animaux restent soumis au régime des biens donc cessibles. Les animaux font donc l'objet d'un contrat de vente, avec transfert complet de la propriété en contrepartie d'un certain prix. Ce contrat de vente sera accompagné, dans le cas de la vente d'animaux domestiques, de certaines obligations supplémentaires, et, comme tout contrat de vente, donnera lieu à des garanties en vue de la protection de l'acquéreur.

A. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITE DE VENTE

Deux aspects sont à considérer : quelles sont les personnes qui peuvent acheter un animal domestique (dispositions liées du fait du contrat de vente), et quelles sont les dispositions réglementaires spécifiques à ce type de vente particulier.

➤ Les dispositions liées au contrat de vente

Un contrat de vente sera valide s'il répond à trois conditions : le consentement des parties, leur capacité à contracter, un contenu de la vente licite et certain (article 1128 Code civil). Ainsi, dans le cadre de la vente d'un animal domestique, le défaut de capacité entraîne la nullité relative du contrat de vente.

En effet, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie énonce qu'« aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale », sous peine d'une amende de 4^{ème} classe (750€) (CRPM R215-5-1).

En ce qui concerne les majeurs protégés, deux cas se présentent : en cas de majeur mis sous tutelle, la présence de la tutelle est obligatoire lors d'un achat, donc également pour l'achat d'un animal. En cas de majeur mis sous curatelle, le décret n°2008-1484⁴¹ du 22 décembre 2008 considère comme un acte d'administration⁴² « tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée » donc de l'entretien de l'animal. En ce qui concerne l'acquisition d'un animal de compagnie, il semble que selon le degré d'incapacité de la personne, cette acquisition soit considérée comme un acte de la vie courante (menus achats) si l'incapacité est faible, le coût peu élevé mais comme un acte de

³⁸ /www.fnmj.net/userfiles/medias/Presentation-FNMJ/Animalerie-en-Jardinerie.pdf

³⁹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit Traité de Lisbonne, 2007

⁴⁰ Article 515-14 du Code civil « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

⁴¹ Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

⁴² Acte d'administration : acte d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine dénué de risque anormal

disposition ⁴³ si l'incapacité est forte et le coût plus élevé⁴⁴. Dans ce dernier cas, la présence du curateur est nécessaire.

➤ Les dispositions réglementaires spécifiques à la vente d'animaux domestiques

L'ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a modifié le CRPM dans le but de renforcer la réglementation de la vente mais l'évolution des dispositions a surtout concerné les chiens et chats. En effet, les articles L214-6,7 et 8 obligent à présent tout éleveur de chien ou de chat à une immatriculation (n° SIREN), à une déclaration en préfecture, à détenir des locaux adéquats et à détenir la formation nécessaire à cette activité, et ce dès que le seuil de deux portées par an est atteint. D'autre part, toute vente de chien ou de chat doit s'accompagner des documents suivants : certificat de cession, certificat vétérinaire, ainsi qu'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et éventuellement l'éducation de l'animal. En ce qui concerne les animaux de compagnie autres que chien et chat, les obligations se limitent à la délivrance d'une attestation de cession et la remise du document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Quant à l'article L214-8 du CRPM, il interdit la vente en libre-service de tout animal vertébré.

Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 31 juillet 2012 ⁴⁵ qui met en place l'obligation d'apposition d'informations sur les équipements ou cages des animaux mis à la vente : pour les animaux domestiques autres que chien et chat, ces informations concernent l'espèce, sa race ou variété, son rythme physiologique (diurne, nocturne, crépusculaire) et son organisation sociale (solitaire, en couple ou en groupe), sa longévité moyenne ainsi que sa taille adulte, son prix de vente et également une estimation de son coût d'entretien annuel. Par ailleurs, le document d'information prévu par le CRPM devra, outre les informations déjà indiquées sur les cages, préciser les caractéristiques et les besoins physiologiques et comportementaux de l'animal, des conseils quant à son entretien, son hébergement, les soins et l'alimentation. Ce document doit être mis à disposition puis remis à l'acquéreur. Par contre, l'attestation de cession mentionnée précédemment pourra se limiter au ticket de caisse pour les animaux domestiques autres que chiens et chats, indiquant l'espèce acquise, la date et l'heure de l'achat, son prix TTC et le moyen de paiement, le numéro de transaction et l'identité du vendeur.

Enfin, l'arrêté du 3 avril 2014 ⁴⁶ prévoit dans son article 4 l'élaboration de guides de bonnes pratiques par type d'activité, devant tenir compte des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires en vigueur. Ces guides doivent être évalués par le ministère de l'agriculture et l'ANSES. Le guide des bonnes pratiques de l'animalerie est en cours d'évaluation, il a été rédigé

⁴³ Acte de disposition : acte qui engage le patrimoine de la personne protégée

⁴⁴ Entretien avec des organismes de tutelle et curatelle : UDAF 29 et Association Tutélaire du Ponant

⁴⁵ Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime

⁴⁶ Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

par les deux principaux syndicats du secteur, le PRODAF (syndicat des professionnels de l'animal familial) et la FNMJ (Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie)⁴⁷.

B. LA PROTECTION DE L'ACQUEREUR

Dans tout acte de vente, l'acquéreur est protégé par l'article 1603 du Code civil : le vendeur a deux obligations principales, délivrer et garantir la chose vendue. Dans le cas de la vente d'animaux domestiques, le CRPM prévoit également certaines dispositions dont celle de la délivrance des documents lors de la cession ainsi que certaines garanties particulières. Enfin, dans le cadre de l'animalerie, il s'agit d'un type de contrat de vente entre un acheteur profane et un vendeur professionnel, ce qui relève du Code de la consommation.

Chaque code va apporter des garanties à l'acquéreur et des possibilités de recours.

➤ La protection par le code rural et de la pêche maritime

- La garantie des vices rédhibitoires (L213-1 et s, R213-1 et s) est une garantie exclusive sauf conventions contraires. Elle concerne certains vices ou maladies de certains animaux d'une liste précise. Cette liste ne cible aucun des animaux domestiques autres que chien et chats sujets de ce travail.
- Dans le cas particulier de la vente d'un animal atteint ou suspect de maladie contagieuse, cette vente est interdite par l'article L223-7 et les décrets D223-1 et 21 listent les maladies concernées. En ce qui concerne les rongeurs et les lapins domestiques, trois maladies heureusement rares les concernent : la brucellose, la tuberculose et la rage. Dans ce cas, la vente est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie de l'animal. L'acquéreur dispose de 45 jours à dater du jour de la livraison pour porter réclamation (des mesures sanitaires sont par ailleurs prises dans le cadre de ces maladies contagieuses).

Les garanties offertes par le CRPM sont donc ici peu utilisables, mais d'autres recours sont possibles.

➤ La protection par le code civil

Tout contrat de vente est concerné par la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et s. Il s'agit du régime de droit commun qui s'applique à la vente des animaux, ces derniers étant soumis au régime des biens.

Dans ce cas, le vice doit présenter une certaine gravité et surtout être caché au moment de la vente, aucune liste limitative de ces vices n'est donnée. Le délai de prescription est de 2 ans à compter de l'apparition du défaut, de plus il existe une présomption d'antériorité de 6 mois (tout défaut survenant dans les 6 mois suivant la vente est présumé exister lors de la vente). Si le vendeur ignorait le vice, l'acheteur peut demander la résolution de la vente (rendre l'animal contre son prix) ou une diminution du prix s'il ne veut pas rendre l'animal, ainsi que le remboursement des frais annexes engagés (articles 1644 et 1646). Par contre, si l'acheteur démontre que le vendeur avait

⁴⁷ Note : ni la FNMJ ni le PRODAF n'ont accepté de me procurer le guide de l'animalerie déjà proposé à leurs adhérents et qui a servi de base de rédaction au guide de bonnes pratiques. D'autre part, la Fondation Droit Animal ne possédait d'aucune source, la cellule anti-traffic de la SPA et la DDPP n'ont pas répondu à ma demande

connaissance du vice, il peut obtenir des dommages et intérêts (article 1645). Si l'animal est mort suite à ce défaut, la perte est pour le vendeur qui doit rembourser le prix de l'animal et autres dédommagements.

Il faut noter que la garantie des vices cachés s'applique que le vendeur soit un professionnel ou non.

La demande d'application légale de la garantie des vices cachés est faite par courrier recommandé avec accusé de réception au vendeur. En cas de litige, on peut faire appel à un médiateur et en dernier lieu saisir la justice (au tribunal d'instance dans le cas étudié, le litige étant inférieur à 10 000 €).

➤ La protection par le code de la consommation

L'animal est le plus souvent soumis au régime des biens meubles et, si le vendeur est un professionnel, cette vente est concernée par la garantie légale de conformité du Code de la consommation (articles L217-1 et s). Cette action est possible dès que l'animal ne correspond pas aux attentes et à l'usage auquel l'acquéreur le destinait, mais il est obligatoire que le vendeur soit un professionnel et l'acquéreur un consommateur. Il faut que le défaut de l'animal ne soit pas visible au moment de la vente (par exemple, la dysplasie du coude chez le chien ou la cataracte héréditaire). La présomption d'antériorité du défaut, normalement de 2 ans pour cette garantie, n'est pas applicable aux ventes et échanges d'animaux domestiques (CRPM article L213-1), l'acquéreur doit donc prouver cette antériorité. Le délai d'action est de 2 ans à compter de la vente, les modalités sont les mêmes que pour la garantie des vices cachés. L'acheteur peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien sauf si le choix entraîne « un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité ».

Néanmoins, en matière de vente d'animaux, la jurisprudence a pris acte de l'article 515-14 du Code civil en indiquant que le remplacement de l'animal étant impossible, le chien ici en cause étant « un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître »⁴⁸. De ce fait la Cour de cassation a pris en compte le lien d'affection entre l'animal et son maître, rendant un arrêt tenant compte également de la nature d'être sensible de l'animal.

➤ La responsabilité civile professionnelle

Enfin, sans qu'il y ait cette fois une action en justice, l'acquéreur peut dans certains cas obtenir des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité civile professionnelle, s'il démontre que le vendeur a manqué à une de ses obligations (par exemple, omission du document d'information lors de la vente d'un animal domestique).

C. ETUDE DE TERRAIN

De nombreux pays ont déjà statué sur le problème moral que pose la vente d'animaux en animalerie, au moins pour les chiens et les chats, en interdisant ce système de vente qui pousse à l'achat irréfléchi et impulsif. Mais la législation appliquée à ce système de vente pour les rongeurs et lapins pose d'autres problèmes moraux et pratiques dont beaucoup sont liés au faible coût d'achat de ces animaux.

⁴⁸ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 9 décembre 2015, 14-25.910, Publié au bulletin

➤ Les limites imposées par le contrat de vente

Le contrat de vente nécessite que l'acheteur ait la capacité de contracter et donc qu'il soit majeur ou mineur de plus de 16 ans, ou sous curatelle simple (selon l'acte d'achat considéré). Le mineur de 16 à 18 ans est considéré être en âge de comprendre et d'agir rationnellement, et peut donc accomplir les « actes usuels de la vie courante », l'incapacité concernant uniquement les actes de disposition (art. 388-1-1 Code civil). La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie établissant l'âge minimal d'acquisition à 16 ans, il faut en déduire que l'achat d'un animal de compagnie domestique est considéré comme un acte de la vie courante, au même titre que les « menus achats », et ce d'autant plus que le coût d'achat de l'animal sera minime. Si le coût en est plus élevé, cet acte sera considéré comme un acte de disposition que le mineur de plus de 16 ans ne pourra accomplir seul. L'acquisition de rongeurs ou lapins domestiques sera donc considérée comme un « menu achat », ce qui soulève un réel problème d'éthique et de responsabilité, la détention de ces animaux dans de bonnes conditions de bien-être étant plus complexe que leur petite taille le laisse penser.

Le même problème se pose pour les majeurs protégés sous curatelle simple : certains peuvent avoir des difficultés à assumer leur propre personne au quotidien, qu'en est-il d'un animal domestique et plus particulièrement des rongeurs ou lapins relativement fragiles ?

➤ La protection de l'acquéreur

Les rongeurs et lapins n'étant pas concernés par la liste des vices rédhibitoires, les recours possibles pour l'acquéreur lors d'un problème avec son nouvel animal (par exemple mal-occlusion dentaire du lapin) sont la garantie des vices cachés et la garantie légale de conformité. Dans les deux cas, les procédures sont applicables, néanmoins elles seront rarement mises en œuvre par l'acheteur : très souvent, et particulièrement pour les petits rongeurs dont le coût est dérisoire, l'acquéreur n'est ni averti par l'animalerie ni conscient des recours possibles, ou encore n'a pas la volonté d'utiliser ces recours. Tout au plus va-t-il aller à l'animalerie exposer son problème de façon plus ou moins virulente, et la plupart du temps il obtiendra non pas le remboursement mais le remplacement de son animal. L'animalerie n'ayant pas d'intérêt à ce qu'une procédure soit ouverte, elle privilégiera cette solution, au regard du prix d'achat très faible de l'animal chez le fournisseur.

L'établissement visité qui était non conforme affiche en grand format sur une des cages une « garantie animaux en bonne santé » où elle annonce faire bénéficier l'acheteur d'un diagnostic réalisé par le vétérinaire de proximité du magasin si un problème de santé survenait dans les 3 jours suivants (5 jours si l'acheteur a la carte de fidélité du magasin). Outre le fait que cette offre ne respecte pas les règles de déontologie vétérinaire (liberté du choix du praticien), elle donne l'illusion à l'acquéreur de ne disposer que d'un délai de 3 jours pour être alerté d'un problème lié à la vente sur son animal.

➤ La législation sur la vente des animaux domestiques appliquée aux rongeurs et lapins domestiques

Les dispositions réglementaires concernant l'activité de vente des rongeurs et lapins domestiques sont, depuis l'arrêté du 31 juillet 2012 :

- L'apposition des informations listées sur les équipements ou les cages des animaux

- Le document d'information sur l'espèce considérée, mis à disposition puis remis à l'acquéreur
- L'attestation de cession remplacée ici par le ticket de caisse lors de l'achat de l'animal

En ce qui concerne ce dernier point, le fait de ne disposer que d'un ticket de caisse constitue un risque si l'acheteur veut avoir recours à une garantie: beaucoup de personnes jettent un ticket de caisse, mais garderaient une attestation de cession plus « officielle ». Evidemment, l'impossibilité actuelle d'identification individuelle de ces animaux pose problème car l'attestation doit théoriquement faire état de l'identité de l'animal. Néanmoins, l'identification des lapins et d'ores et déjà possible (VetoNac) et rien ne s'opposerait à l'élaboration d'une attestation de cession plus générale avec descriptif de l'animal. A noter que l'identification est devenue obligatoire pour la plupart des animaux non domestiques retenus en captivité, et ce par plusieurs moyens d'identification (art L413-6 et 7 du Code de l'environnement)⁴⁹.

En ce qui concerne la mise en place des informations sur les équipements et cages, tous les établissements sauf un se sont révélés en règle. Dans l'établissement non conforme, des petits ouvrages payants sur l'espèce concernée sont placés devant les cages, le seul affichage réglementaire étant les « mentions essentielles petits mammifères » donnant les informations de base sur les espèces et une estimation de leur coût d'entretien annuel. Ce document est présent dans chaque établissement et téléchargeable également sur le site du PRODAF (Annexe 3). Dans les établissements respectant la législation, les affichages consistent soit en un résumé du document d'information disponible, soit directement en l'affichage de ce document.

Les documents d'information sont également visibles dans tous les établissements sauf un (le même que précédemment) mais mis à disposition uniquement dans deux établissements (animaleries pures) (Annexe 4). Dans les autres, il est possible qu'ils soient donnés lors de l'acte de vente. Quand ils existent, ces documents ont tous la même origine dans les animaleries visitées : le PRODAF. Un seul établissement (animalerie Animalis, Annexe 5) a élaboré des fiches plus complètes et spécifiques à leur magasin. En tout état de cause, et quelle que soit l'origine du document d'information ou de l'affichage sur les cages, on peut relever de nombreuses erreurs ou inexactitudes que l'on peut mettre en rapport avec la volonté de vendre. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Pour le lapin : « il est doux, intelligent, sociable et sa compagnie convient aux jeunes enfants ». La réalité est toute autre, sous ses dehors angéliques, c'est en général un animal de caractère dont la puberté peut s'avérer extrêmement pénible, et qui nécessite une éducation. « Les petits sont sevrés entre 4 et 8 semaines », en réalité entre 8 et 10 semaines. En ce qui concerne l'alimentation, ces documents proposent « granulés, mélanges et friandises », alors qu'un lapin nain doit être nourri de foin et de « frais », les granulés étant facultatifs et donnés en petite quantité pour éviter l'obésité.
- Pour le rat : « vous le tiendrez par la base de la queue », ce geste est utilisable éventuellement sur une souris, mais pas avec le rat où il s'avère très douloureux. « C'est un

⁴⁹ Article L413-6

l. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

animal curieux, intelligent et sociable qui supporte mal la solitude et dont la compagnie conviendra à toute la famille », effectivement le rat est un animal grégaire sauf exceptions, il doit donc vivre dans la grande majorité des cas en groupe. La tournure de phrase employée ici laisse à penser que la compagnie humaine peut lui suffire si on lui consacre suffisamment de temps. Le même « flou » est utilisé dans la fiche conseil d'Animalis, « très sociable, il souffre de la solitude s'il est seul ». Nulle part n'est conseillée l'adoption simultanée de minimum 2 voire 3 rats. A titre d'exemple, la Suisse interdit l'adoption d'un cochon d'Inde, d'un lapin ou d'un rat qui vivrait seul.

- Pour le hamster : « il est vif, curieux, a besoin d'exercice mais il est conseillé de ne pas le laisser sortir de sa cage, qui mesure environ 50x30x30 cm », il est difficile dans ces conditions de vie de lui proposer un espace suffisant ou un équipement d'exercice suffisant (grande roue) qui ne peut tenir dans une telle cage. D'autre part, il est tout à fait possible et nécessaire, moyennant certains aménagements, de le laisser sortir. « Le hamster est un animal solitaire qui se bat pour défendre son territoire » or il est parfois présenté en cage avec un ou deux congénères. Enfin, son caractère nocturne n'est indiqué que sur quelques affichages des équipements, mais pas dans la fiche d'information. Dans un établissement néanmoins le caractère nocturne a été surligné sur la fiche de la cage pour le rendre plus visible. Il s'agit d'un animal souvent acheté pour des enfants, l'intérêt d'observer un animal qui vit la nuit est donc très limité voire dérangeant, le hamster étant très bruyant la nuit, il est impossible de dormir dans la même pièce.

D'après le site internet du PRODAF, ces fiches contiennent les informations qui sont présentes dans le guide de bonnes pratiques proposé par le PRODAF et la FNMJ à l'ANSES. Même si de nombreuses informations sont pertinentes, les erreurs que l'on peut relever tant au niveau de la physiologie que du comportement de ces animaux, qui ne correspondent pas aux connaissances actuelles, amènent à s'interroger sur la valeur qu'aura ce futur guide si elles ne sont pas rectifiées.

L'inadéquation de ces informations peut amener à ce que l'animal n'ait durant sa courte vie que des conditions de vie bien éloignées de son bien-être, à l'origine de maladies parfois. Par ailleurs, la déception de son propriétaire l'amène à s'en désintéresser et même à l'abandonner.

➤ Une vente responsable d'abandons et de maladies ?

Il est évident que bon nombre d'abandons sont liés à une « erreur » de l'acquéreur : déception sur l'animal et son caractère, découverte de la nécessité d'un entretien régulier non désiré ainsi que son prix, les raisons sont nombreuses et ont souvent pour origine le manque d'informations de l'acquéreur. Evidemment la faute en est partagée : l'acquéreur doit, avant de prendre une décision d'adoption d'un être vivant quel qu'il soit, s'informer sur ses caractéristiques et ses besoins. Mais l'animalerie a également une grande responsabilité : en tant que professionnelle des animaux domestiques familiers, son personnel et ses équipements se doivent d'être irréprochables, et les informations données doivent être pertinentes. En donnant des informations fausses, notamment quand le but est de vendre plus, elle est un facteur important des abandons. Le public qu'elle touche est de plus un public fragile et influençable : lapins et hamsters attirent les enfants que les parents amènent à l'animalerie en visite dominicale. Les parents considèrent le faible coût de l'animal, la place restreinte qu'il va prendre d'après les informations qu'ils reçoivent ou les équipements de l'animalerie qu'ils voient, et pour toutes ces raisons, l'achat sera bien plus impulsif que réfléchi. Ainsi, l'ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015 destinée à encadrer la vente des animaux

domestiques pour diminuer les achats irréfléchis et les abandons, n'a pas eu l'impact escompté sur les petits rongeurs et lapins (ni d'ailleurs sur les abandons des chiens et chats comme commencent à le montrer les statistiques des abandons de cet été).

Aucune statistique n'est disponible quant aux abandons de ces animaux, néanmoins les refuges sont amenés de plus en plus souvent à les recevoir, les lapins étant les plus délaissés devant même chiens et chats⁵⁰. Des refuges spécialisés voient le jour pour ces abandons encore peu reconnus. Un exemple d'abandon sur « effet de mode » et méconnaissance des besoins de l'animal est le rat : le rat est un animal dont l'image est assez controversée pour le grand public. De ce fait, son achat en animalerie était le plus souvent le fait de nouveaux « passionnés » de cet animal (les passionnés alertés conseillant l'achat du rat en élevage et non en animalerie) qui s'étaient renseignés avant l'achat, connaissant pour la plupart bien mieux l'espèce que le personnel de l'animalerie. En 2007 est sorti *Ratatouille*, le film d'animation de Walt Disney, qui a eu un impact très positif sur l'image du rat, ce qui est évidemment appréciable, mais qui a attiré l'attention d'un jeune public, les enfants, sur ce nouveau compagnon. L'achat s'est fait alors de façon impulsive et cet engouement a généré une augmentation des abandons de ces rats au bout de quelques mois, via les réseaux sociaux ou « leboncoin » par exemple. Ceci constitue un exemple flagrant des principales causes des abandons : l'achat impulsif, la méconnaissance de l'espèce, de ses besoins et ses caractéristiques, son coût peu important également qui donne peu de valeur à ce qui est pourtant un être vivant, avec les responsabilités que cela devrait imposer à l'acquéreur. De plus, le public ciblé par les animaleries, les enfants, est le plus facile à convaincre et le plus apte à influencer les parents.

Un autre point est à signaler : les lieux où ont lieu les abandons. Pour encore beaucoup de personnes, rongeurs et lapins, habitués à l'homme, logés, nourris, restent capables de survivre dans la nature, et les abandons se font souvent dehors, dans un champ, un bois, dans un parc zoologique... La durée moyenne de survie d'un lapin nain dans la nature est de 48 heures. Il ne sait ni s'hydrater, ni se nourrir, il ne connaît ses prédateurs que de ce qu'il lui reste d'instinct et ne sait pas s'enfuir. L'abandonner dans la nature, c'est le condamner. Il en est de même pour le rat, encore plus pour le hamster syrien qui de plus est relâché dans un milieu qui ne correspond pas à son milieu d'origine. Les lieux d'abandon sont parfois plus insolites mais toujours inacceptables : dans les rayons même de l'animalerie, autour de l'animalerie (renseignements donnés lors des entretiens par le personnel des animaleries), dans une petite boîte de transport près des locaux à déchets d'une grande surface alimentaire (exemple « vécu »). Des structures se mettent en place petit à petit pour récupérer ces animaux mais la démarche d'abandon est encore bien moins suivie qu'elle ne l'est pour les chiens par exemple, d'autant plus si cette démarche demande un effort de la part du propriétaire, effort financier ou déplacement par exemple.

Une autre cause aux abandons est le problème de la reproduction : suite à des erreurs de sexage à l'animalerie, il n'est pas rare qu'une lapine par exemple soit vendue gestante, et l'acquéreur se retrouve avec une portée dont il ne sait que faire.

Enfin, à côté du problème des abandons, il existe aussi toute une série de pathologies qui sont liées aux mauvaises conditions d'entretien des animaux achetés, alors même que les acheteurs ont suivi les conseils donnés : problèmes respiratoires des rats suite à l'utilisation de copeaux de bois en litière, pododermatites des lapins dans une cage trop petite et avec le même type de litière, problème

⁵⁰ <http://www.slate.fr/story/60347/30-millions-amis-nac-abandons>

de dos ou de peau par frottement chez le hamster auquel on a fourni une roue ou une boule d'exercice trop petite, obésité suite à une alimentation trop riche en granulés...

Tous ces exemples mettent en évidence l'importance de la connaissance de l'espèce que l'on veut adopter, qui devrait être un impératif préalable à son achat, pour que les conditions optimales soient réunies pour assurer son bien-être et une adoption réussie.

➤ La problématique de la vente de l'inerte et du vivant

L'animalerie est fondée sur le principe de la vente en général simultanée de l'animal vivant et l'inerte, c'est-à-dire le matériel nécessaire à son environnement. Cela pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, il y a une inadéquation entre les conditions de détention des animaux dans l'animalerie et les conditions éventuellement conseillées par les vendeurs : beaucoup d'acheteurs vont privilégier un « encombrement minimum » similaire à ce qu'ils voient dans l'établissement, mais qui ne correspond ni aux informations notées sur les documents donnés, ni aux conditions de bien-être réel de l'animal. L'animalerie se devrait d'être un exemple, dans le cas contraire, comment rester crédible devant un acheteur en conseillant des cages plus grandes, un environnement plus riche ?

Dans les entretiens menés, certains vendeurs ont avoué leur volonté de conseiller fortement de grandes cages par exemple pour les lapins, sans pouvoir interdire néanmoins l'achat de petites cages. Beaucoup sont conscients que les minuscules cages « pour hamsters » sont inadaptées, comme les roues de petite taille ou à barreaux qui blessent les pattes des animaux, mais les obligations commerciales contractées avec les fournisseurs les contraignent à présenter en magasin ces équipements. Encore une fois, le faible coût de ces animaux va les desservir : une majorité de personnes, mal conseillées ou prenant à la légère les conseils donnés suite à l'impact psychologique de ce faible coût, vont privilégier l'achat de matériel de petite taille et donc moins onéreux. Au niveau de l'alimentation se pose le même problème : dans les établissements visités, les rongeurs viennent pour la plupart du même élevage qui est également le fournisseur de toute une gamme d'aliments et de litière (Hamiform et élevage du Closeau). Le « passeport santé » donné par ce fournisseur pour l'achat d'un de ses animaux est pour moitié une publicité pour tous ses produits dont beaucoup sont soit trop riches, soit de qualité médiocre (Annexe 6).

Comme le montre l'étude du « panier-moyen » de l'achat d'un animal et de ses équipements, la marge de l'établissement se fait presque uniquement sur la vente de l'inerte, aux dépens des bonnes conditions de vie du vivant dont l'achat n'est pas assez responsabilisé, ce qui ne manque pas de poser un réel problème éthique :

Lapin : prix d'achat 25 € équipement minimal disponible 93 € équipement correct 215 €

Rat : prix d'achat 11 € équipement minimal disponible 87 € équipement correct 184 €

Hamster : prix d'achat 7 € équipement minimal disponible 67 € équipement correct 147 €

Ces chiffres sont une moyenne des prix relevés dans les 6 établissements sur un produit identique, l'équipement minimal disponible n'assurant pas le bien-être des animaux mais étant néanmoins en vente, l'équipement correct n'étant pas disponible dans tous les établissements. L'affiche du coût d'entretien annuel fourni par la PRODAF ne prend pas en compte ces premiers frais à l'achat (Annexe 3).

Enfin, comme dans tout établissement de vente peut se poser le problème des invendus, mais aucune réponse n'a été donnée lors des entretiens sur le devenir des animaux qui ne trouvent pas d'acquéreur. Certains sites internet parlent du sujet mais sans bases vérifiables⁵¹.

En animalerie, il semble difficile de concilier la recherche de profits et de rentabilité et le bien-être des animaux qui sont vendus.

Enfin, un dernier point doit être abordé, celui de la vente en libre-service. Cette méthode de vente est interdite en effet pour tous les animaux vertébrés (CRPM art L214-8). Dans la grande majorité des cas, la vente en animalerie d'animaux vivants ne se distingue du libre-service que par la présence d'une vitre séparant le client de l'animal (parfois une affiche demande de ne pas taper sur la vitre pour ne pas stresser les animaux). Cela n'est pas sans rappeler les vitrines de magasins où des objets onéreux et faciles à voler comme des téléphones portables sont exposés : dans ce cas, on parle pourtant encore de libre-service mais assisté, puisqu'il est nécessaire de faire appel à un vendeur. Par ailleurs, dans au moins un des établissements visités, le contact direct avec l'animal (ici les lapins) était possible, ce qui est contraire à la loi et au respect du bien-être de l'animal.

⁵¹ www.jardinerie-animalerie-fleuriste.fr/actualites/discussions/que-deviennent-les-animaux-invendus-en-animalerie/4614/
<https://www.infos-pratiques-lapins.com/les-animaleries>

CONCLUSION

En commençant cette étude, la question principale posée était celle de la pertinence de la vente d'animaux en animalerie pour les petits rongeurs et lapins : en effet, au vu de l'évolution des mentalités et des lois, de l'interdiction de ce type de vente qui est décidée dans de plus en plus de pays au niveau des carnivores domestiques principalement, il est légitime d'élargir cette question aux autres animaux. En s'intéressant de ce fait à des animaux domestiques autres mais qui figurent parmi les plus représentés en France, la protection juridique de ces animaux, le respect de leur bien-être, semblent présenter de nombreuses lacunes à l'origine de mal-être, de souffrance et d'abandons.

Est-ce leur petite taille et leur faible coût à l'achat qui expliquent la moindre attention dont ils font l'objet, tant au niveau de la loi que des médias ? Pourtant, d'un point de vue éthique, la valeur d'un animal, d'une vie, ne doit pas être résumée à un prix ou au fait d'être rare. Une vie est une vie, à ce titre on se doit de la respecter.

On opposera le facteur économique à l'éventualité d'une interdiction de ce type de vente. Mais la vente du « vivant » ne représente qu'une part bien peu importante face à la vente de l'équipement, de l'alimentation de cet animal. Ce secteur demande également beaucoup d'entretien, de technicité, de temps, il y a de nombreuses normes à respecter, tous ces facteurs le rendant moins rentable que le secteur inerte.

Une alternative intéressante et déjà utilisée dans les animaleries ne vendant ni chiens ni chats, en France et aussi dans d'autres pays (la Californie aux Etats-Unis) serait de proposer une collaboration aux associations de protection animale dédiées aux NAC, ou aux associations de remplacement d'animaux d'expérimentation (White Rabbit), lesquelles peinent parfois à se faire connaître et à faire connaître leurs actions et les possibilités d'adoption. Du point de vue de l'animal, son séjour dans les locaux préexistants de l'animalerie ne serait que de quelques heures lors des journées adoption, et ce sous la surveillance d'un membre de l'association, donc dans des conditions de soins et de sécurité acceptables. L'association quant à elle disposerait de locaux dont elle assurerait l'entretien pendant son séjour, elle pourrait présenter les animaux et gérer les adoptions avec des conseils qui, n'étant pas soumis à une logique commerciale, seraient plus adaptés et complètement orientés vers le bien-être animal, quitte à refuser une adoption qu'elle jugerait trop risquée. Enfin, l'animalerie elle-même y trouverait des avantages : outre le fait de ne plus avoir à respecter la législation liée au personnel, les soins aux animaux, leur entretien, son activité dans le secteur animalier serait centrée sur le secteur de l'inerte. Les conseils donnés aux adoptants étant indépendants du commerce, le nouvel adoptant serait plus enclin à acheter les équipements réellement adéquats pour l'animal, d'autant plus que l'association refuserait l'adoption si les conditions de vie de l'animal n'étaient pas correctes. Ces équipements étant plus onéreux, le secteur animalerie inerte gagnerait en rentabilité et en légitimité.

L'animalerie pourrait également proposer à ses clients en recherche de petits rongeurs ou lapins mais peu désireux d'adopter en association, des contacts avec des éleveurs de la région, en évitant les élevages intensifs du type de ceux présentés dans cette étude. Ceci aurait l'effet bénéfique secondaire d'améliorer les conditions d'élevage de ces animaux, ce secteur tendant lui aussi à la recherche de la production au moindre coût. De plus, amener les personnes intéressées par l'achat

d'un rongeur ou d'un lapin à faire la démarche active de la recherche des caractéristiques et besoins de l'animal, de la recherche d'un éleveur sérieux, de la rencontre d'un élevage, avec un coût de l'animal certainement supérieur, permettrait de les responsabiliser en donnant une valeur à l'animal aussi bien morale et affective que pécuniaire. Dans ce but, la séparation des deux activités, vente de l'animal et vente du matériel, semble indispensable.

Enfin, le législateur a montré la voie par son ordonnance 2015-1243 visant à encadrer la vente des animaux domestiques pour limiter les achats impulsifs et les abandons. Néanmoins elle s'attache pour la plus grande part aux chiens et chats et demanderait à être complétée par un texte adapté aux animaux domestiques autres. La possibilité d'une identification individuelle pour les lapins rend d'ores et déjà cette évolution possible pour cette espèce, le premier pas consisterait à rendre cette identification obligatoire. Il reste encore à trouver un système alternatif pour les plus petits d'entre eux, et d'une manière peut-être utopique, à espérer une évolution de la société où le principal critère à respecter serait la valeur de la vie.

La vraie bonté de l'homme ne peut se manifester en toute pureté et en toute liberté qu'à l'égard de ceux qui ne représentent aucune force. Le véritable test moral de l'humanité (le plus radical, qui se situe à un niveau si profond qu'il échappe à notre regard), ce sont ses relations avec ceux qui sont à sa merci : les animaux. Et c'est ici que s'est produite la faillite fondamentale de l'homme, si fondamentale que toutes les autres en découlent.

Milan Kundera : « L'insoutenable légèreté de l'être »

Merci ma Delphè

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

CAPTAV : Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport d'Animaux Vivants

CCAD : Certificat de Capacité relatif aux Animaux Domestiques

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

FNMJ : Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie

NAC : Nouveaux Animaux de Compagnie

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

PRODAF : syndicat des Professionnels de l'Animal Familier

SIREN : Système d'Identification du Répertoire des Entreprises

SIRET : Système d'Identification du Répertoire des Etablissements

TAV AD : formation pour l'habilitation au Transport d'Animaux Vivants (Animaux Domestiques et /ou sauvages)

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages juridiques

Le droit de l'animal, Katherine Mercier Anne-Claire Lomellini-Derecienne, Editions L.G.D.J collection Systèmes, 2017

Le statut pénal de l'animal, Marie Perrin, Editions L'Harmattan, 2016

Ouvrages autres

Cendrier, Anouch. Les ménages français et leurs animaux de compagnie : une analyse à partir de l'enquête Budget de famille 2011. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse- ENVT, 2016

Douleurs en chaîne. Une approche multi-niveaux de la santé au travail des agents de l'Etat en abattoir par Amandine Gautier .Thèse de doctorat en Sciences politiques, soutenance le 18-12-2017

La dépêche vétérinaire n°1446 du 7 au 13 juillet 2018

Textes européens

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie STE n°125 du 13 novembre 1987

Textes nationaux

CRPM : art L213-1 et s, art L214-1 à 13, art L215-11 et 13, art L223-7, art R203-1, art R213-1 et s, art R214-26 et 30 et 49 à 62, art R215-4 à 6, décrets 223-1 et 21

Code civil: art 515-14, art 388-1-1, art 1128, art 1641 et s

Code pénal: art 521-1, art R653-1, art R654-1, art R655-1

Code de l'environnement: art L413-6 et 7, art R413-10 à 14

Code du commerce : art L121-1

Code de la consommation : art L217-1 et s

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants

Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation

Décret du 12 février 2001 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers d'animaux vivants

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie

Proposition de loi n°2957 de M. Jean-Pierre Nicolas visant à interdire la vente de chiens et de chats dans les animaleries

Proposition de loi n°4585 de M. Lionnel Lucas visant à interdire la vente d'animaux familiers par des grandes surfaces

Jurisprudence nationale

Arrêt de la Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 9 décembre 2015, 14-25.910

SITOGRAPHIE

<https://www.gov.uk/government/consultations/banning-commercial-third-party-sales-of-puppies-and-kittens-in-england>

http://www.animaux-online.com/article,lecture,1088_la-californie-interdit-la-vente-d-rsquo-animaux-d-rsquo-elevage-en-animagerie.html

<https://www.fnmj.net/userfiles/medias/Presentation-FNMJ/Animagerie-en-Jardinerie.pdf>

<http://www.promojardin.com/wp-content/uploads/2018/05/PromoAnimal-synthese2017.pdf>

http://animal-transport.info/site/pdf/brochure_transport_welfarm-v2015.pdf

<http://www.formation-lot.fr/tav.php>

https://www.dropbox.com/s/d075mv4dgerzt5f/Livret_AUTRES.pdf?dl=0 (lien dropbox livret stagiaire capacitaire animaux de compagnie autres)

<https://www.preference-formations.fr/nos-actions/certificat-animaux-domestiques/>

<https://rabbitwelfare.co.uk/rabbit-housing/indoor-rabbit-housing/>

<http://www.slate.fr/story/60347/30-millions-amis-nac-abandons>

www.jardinerie-animagerie-fleuriste.fr/actualites/discussions/que-deviennent-les-animaux-invendus-en-animagerie/4614/

<https://www.infos-pratiques-lapins.com/les-animageries>

<http://www.ladureviedulapinurbain.com/>

<https://www.jesuisentrepreneur.fr/informations-sectorielles/commerce/animagerie-graineterie/reglementation-l-animagerie-graineterie.html>

<http://cfsb.fr/la-reglementation-en-animagerie-un-veritable-casse-tete/>

<https://animaconsult.com/reglementation-animagerie/>

www.white-rabbit.org

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : conditions d'élevage chez les fournisseurs

ANNEXE 2 : liste des établissements visités

ANNEXE 3 : mentions essentielles petits mammifères

ANNEXE 4 : documents d'information PRODAF

ANNEXE 5 : document animalis

ANNEXE 6 : passeport santé Hamiform (extraits)

ANNEXE 1 : conditions d'élevage chez les fournisseurs

<https://www.jardinerie-animalerie-fleuriste.fr/actualites/discussions/enquete-peta-sur-un-fournisseur-des-animaleries-francaises/276961/>

<https://eldanarshamsterworld.wordpress.com/2012/03/10/la-realite-sur-les-rongeurs-danimalerie-de-serious-moonlight/>



<http://lasourisdomestique.fr/les-animaleries/> : vidéo à visionner

ANNEXE 2 : liste des établissements visités

Animaleries :

Animalis Brest

Point Dog Brest

Maxi Zoo Brest

Jardineries avec secteur animalerie :

Jardiland Brest

Jardinerie Lagadec St Thonan

Magasin Vert Brest

ANNEXE 3 : mentions essentielles petits mammifères

MENTIONS ESSENTIELLES PETITS MAMMIFERES

	Nom commun	Genre / Espèce	Rythme physiologique	Organisation sociale	Longévité moyenne	Taille à l'âge adulte	Estimation du coût d'entretien moyen annuel	Fourchette coût d'entretien moyen annuel. (hors frais de santé d'un montant variable à prévoir)
	Souris	Mus musculus	crépusculaire	Grégaire / Solitaire	2 à 3 ans	7,5 à 10 cm	29 €	25 / 33 €
	Hamster	Mesocricetus auratus	nocturne	Grégaire / Solitaire	2 à 3 ans	13 à 15 cm	43 €	36 / 49 €
	Hamster russe*	Phodopus sungorus	nocturne	Grégaire / Solitaire	2 à 3 ans	8 à 10 cm	29 €	25 / 33 €
	Hamster Campbell*	Phodopus Campbelli	nocturne	Grégaire / Solitaire	2 à 3 ans	6 à 8 cm	29 €	25 / 33 €
	Hamster roborovski*	Phodopus Roborovskii	nocturne	Grégaire / Solitaire	2 à 3 ans	5 cm	29 €	25 / 33 €
	Gerbille de Mongolie	Meriones unguiculatus	crépusculaire	Grégaire	3 ans	10 à 15 cm	43 €	36 / 49 €
	Dégue du Chili*	Octodon degus	diurne actif la nuit	Grégaire	5 à 10 ans	12 à 20 cm	107 €	95 / 120 €
	Rat	Rattus norvegicus	diurne	Grégaire / Solitaire	3 à 4 ans	35 à 45 cm avec la queue	98 €	85 / 110 €
	Cochon d'inde	Cavia porcellus	diurne	Grégaire	5 à 6 ans	15 à 30 cm	195 €	170 / 215 €
	Lapin nain	Oryctolagus cuniculus	diurne	Solitaire	5 à 8 ans	20 cm	227 €	200 / 250 €
	Chinchilla	Eryomys laniger	nocturne	Grégaire / Solitaire	10 à 15 ans	25 à 30 cm	187 €	165 / 205 €
	Furet	Mustela putorius	diurne	Grégaire / Solitaire	10 ans	40 à 50 cm	210 €	185 / 235 €

* non domestique

PRODAF - syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial - 17, rue Janssen 75019 PARIS

ANNEXE 4 : documents d'information PRODAF

Le Lapin nain

Le lapin nain ne fait pas partie de la famille des rongeurs, mais des lagomorphes, comme les lièvres. Il est issu de croisements entre différentes races de lapins de petite taille.

On distingue plusieurs variétés qui peuvent être croisées entre elles : poil ras, tête de lion, bélier (oreilles tombantes), angora, rex (pelage velouté), polonais (blancs aux yeux bleus)... et de nombreux coloris : blanc, noir, fauve, bicolore ou multicolore, « siamois », « chinchilla »...

A l'âge adulte il mesure environ 20 cm de long et pèse de 800 à 1 250 grammes. Il est toujours reconnaissable par sa tête ronde et ses petites oreilles courtes.

Il vit de 5 à 8 ans ; ses petits naissent au bout de 28 à 31 jours, nus, aveugles et sourds ; ils sont sevrés entre 4 et 6 semaines.

Document d'information



Installation

C'est un animal doux, intelligent (il répond à son nom !) et sociable, dont la compagnie convient aux jeunes enfants. Il doit néanmoins être accueilli avec calme, le temps qu'il prenne ses marques dans la maison. Silencieux sauf lorsqu'il est effrayé ou en colère, il communique avec l'être humain par des attitudes et mimiques expressives.

Il a besoin d'exercice, et il est bon de le laisser gambader régulièrement hors de sa cage, toujours sous surveillance.

Pour un jeune lapin nain, la cage mesurera environ 80 cm sur 40 cm, et 45 cm de hauteur. Elle sera garnie : d'un biberon, d'une écuelle, d'un râtelier pour le foin et les crudités et d'un abri-cache.

Soins

Le lapin nain est naturellement propre ; il apprendra facilement à faire ses besoins dans un bac à litière rempli de copeaux de bois non traités.

Il n'a jamais besoin d'être lavé, mais brossé une fois par semaine, plus en période de mue. Ses incisives poussant en continu, il est important de tenir à sa disposition des aliments ou des bûchettes à ronger. Ses griffes peuvent être coupées de temps en temps à l'aide d'une pince spéciale, s'il ne les use pas suffisamment.

Le lapin nain se porte à deux mains, une sous la croupe l'autre tenant les épaules.

Alimentation

La base de l'alimentation du lapin nain se compose :

- de foin bien sec
- de granulés, mélanges et friandises spéciales pour lapins nains
- d'eau fraîche.

Son intestin étant assez fragile, il faudra éviter les aliments trop humides, ainsi que les fruits et légumes chez le jeune. A l'âge adulte on peut ajouter :

- des fruits et légumes (pommes, carottes)
- du pain dur
- des vitamines et oligo-éléments (une fois par semaine)
- une bûchette et un bloc à ronger.

Particularités

Le lapin nain est « coprophage » : il mange les crottes molles faites pendant la nuit pour terminer l'assimilation des protéines et de la vitamine B.

Estimation du coût d'entretien moyen annuel (hors frais de santé d'un montant variable à prévoir) : de 200 à 250 €.

Votre magasin :

PRODA.F.

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial

Siège : 17 rue Janssen - 75019 PARIS - 01 40 40 25 03 – www.prodaf.org

Le Rat

Le rat domestique (*Ratus norvegicus*) est un rongeur issu de la sélection de rats bruns élevés en captivité.

Il peut être noir, blanc, gris, bleu, brun, crème ou bicolore ; différents types de pelage existent : lisse, « rex », velours, satin..., ainsi que différentes couleurs d'yeux et plusieurs formes d'oreilles.

Il mesure à l'âge adulte de 25 à 30 cm avec une queue de 10 à 15 cm, et pèse 200 à 500 grammes pour les femelles, 450 à 700 grammes pour les mâles.

Il vit de 3 à 4 ans. Ses petits naissent au bout de 21 jours, nus et les yeux fermés ; ils seront sevrés à 3 ou 4 semaines.

Document d'information



Installation

C'est un animal curieux, intelligent et sociable, qui supporte mal la solitude et dont la compagnie conviendra à toute la famille.

Le rat a besoin d'une cage spacieuse : environ 80 cm sur 50 cm haute de 40 cm, équipée :

- d'un biberon pour l'eau
- d'une mangeoire
- d'une maisonnette avec des fibres adaptées
- de jeux : tourniquet, roue, tubes, échelles, etc.
- d'une litière végétale : chanvre, lin ou maïs.

Laissez-le s'ébattre en dehors de sa cage plusieurs heures par jour pour satisfaire sa sociabilité et son besoin d'exercice.

Soins

Le rat est un animal propre mais son urine est assez odorante ; il est nécessaire de changer sa litière et de laver sa cage et ses jouets une fois par semaine.

Sa cage sera installée légèrement en hauteur, à l'abri des courants d'air et du froid mais également du soleil et des radiateurs.

Pour commencer, vous le tiendrez par la base de la queue, avec l'autre main sous le ventre ; une fois apprivoisé vous pourrez le prendre à deux mains et le porter au creux du bras ou sur l'épaule.

Alimentation

Le rat domestique est granivore et omnivore. Son alimentation comprendra :

- des aliments complets spécifiques pour rats
- de l'eau fraîche
- un peu de fromage
- des friandises spécifiques pour rats
- des vitamines et oligo-éléments une fois par semaine
- des bûchettes à ronger
- un bloc de sel pour rongeurs.

Estimation du coût d'entretien moyen annuel (hors frais de santé d'un montant variable à prévoir) : de 85 à 110 €.

Particularités

Le rat est un animal crépusculaire c'est-à-dire qu'il s'active à la tombée de la nuit ; en famille, il s'adaptera à vos horaires.

Attention, ses poumons sont délicats ; il est conseillé de l'éloigner des odeurs et parfums agressifs, et bien sûr d'éviter de fumer près de lui !

Votre magasin :

PRODA.F.

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial

Siège : 17 rue Janssen - 75019 PARIS - 01 40 40 25 03 – www.prodaf.org

Le Hamster

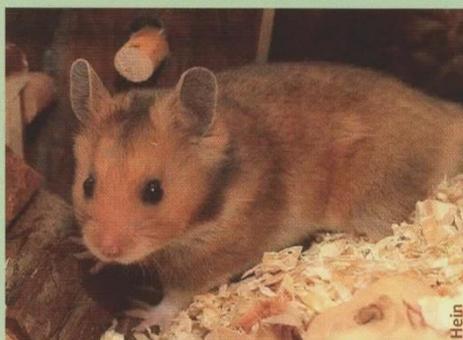
Le Hamster (*Mesocricetus auratus*) est un petit rongeur de la famille des muridés originaire du désert de Syrie, très répandu comme animal de compagnie.

Plusieurs espèces existent aujourd'hui : le hamster doré, le roborovski, le chinois, le russe... avec plusieurs variétés de poil : court, long, angora, et de nombreux coloris : doré, fauve, argenté, gris, noir, blanc, crème...

Il mesure de 10 à 15 cm à l'âge adulte, pour un poids d'environ 120 grammes.

Il peut vivre de 2 à 3 ans. Ses petits naissent au bout de 16 jours, nus et aveugles, et sont sevrés à 3 semaines.

Document d'information



Installation

Le hamster est un animal solitaire qui se bat pour défendre son territoire.

Vif et curieux, il a besoin d'exercice, mais il est conseillé de ne pas le laisser sortir de sa cage. Celle-ci mesurera environ 50 cm x 30 cm pour une hauteur de 30 cm, et sera équipée :

- d'un biberon pour l'eau
- d'une mangeoire
- d'un râtelier pour le foin et les crudités
- d'un abri pour se cacher, avec de la douillette pour faire son nid
- de jeux : roues, tubes, échelles, bascules...
- d'une baignoire pour se rafraîchir en été.

Soins

La cage de votre hamster sera installée à l'abri de l'humidité et des courants d'air dans une pièce avec une température ambiante de 18 à 22°.

Pensez à changer son eau tous les jours et à enlever les restes de nourriture non consommés.

Vous pouvez le brosser une fois par semaine avec une brosse douce. Il n'a pas besoin d'être lavé, mais apprécie d'avoir à sa disposition un récipient rempli d'eau tiède en été pour se rafraîchir.

Manipulez-le avec précaution et douceur, en le prenant par les épaules et en évitant de le tenir par en dessus, car cela l'effraye.

Alimentation

Le hamster est omnivore. Son alimentation comprend :

- de l'eau fraîche
- des aliments spécifiques et des friandises pour hamsters
- des vitamines et oligo-éléments (une fois par semaine)
- des bûchettes à ronger
- un bloc de sel spécial pour les rongeurs.

Estimation du coût d'entretien moyen annuel (hors frais de santé d'un montant variable à prévoir) : de 36 à 49 €.

Particularités

Animal du désert à l'origine, le hamster a « peur de manquer » et fait toujours des provisions de nourriture qu'il transporte dans ses bajoues.

Votre magasin :

PRODA.F.

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial

Siège : 17 rue Janssen - 75019 PARIS - 01 40 40 25 03 – www.prodaf.org

fiche n°9

le rat

Le rat est un fidèle animal de compagnie et se distingue par ailleurs des autres rongeurs par son côté affectif et l'attachement qu'il porte à son maître. Intelligent et curieux, il s'apprivoise très facilement et est très convoité par les adolescents.

Les caractéristiques des rats

- Le rat fait partie de la famille des muridés tout comme la souris. Il se distingue cependant de celle-ci par sa grosseur et son caractère. Le rat domestique est appelé "Rattus Norvegicus" et peut avoir plusieurs couleurs. Les spécimens unicolores existent en blanc, crème, roux, bleu, chocolat et noir. Parmi les variétés bicolores on peut trouver le Capucin, le Japonais et l'Irlandais.
- Le rat est un animal très intelligent et curieux par nature qui vous permet de tisser de véritables liens de complicité avec lui. Doté d'une grande mémoire, vous pourrez lui enseigner rapidement quelques tours, pour le bonheur de toute la famille. Il vit essentiellement la nuit mais s'habitue aux activités diurnes de son maître. Très sociable, il souffre de la solitude s'il est seul.

› Longévité : 3 à 4 ans. › Reproduction : gestation 21 jours. › Sevrage : 3 ou 4 semaines.

Son trousseau

HABITAT

- Sa cage : beaucoup plus spacieuse que la souris, longueur 100 x largeur 40 x hauteur 35 cm.
- Une maisonnette avec du coton pour constituer son nid.
- Un biberon "spécial rongeurs" pour l'eau.
- Une mangeoire.
- Des bûchettes à ronger.
- Un bloc de sel "spécial rongeurs".
- Divers jeux : tourniquet, roue, échelles, tunnels...

ALIMENTATION

- Des aliments complets spécifiques aux rats.
- Des vitamines et oligo-éléments (une fois par semaine).

HYGIÈNE/SOINS

- De la litière (copeaux de bois ou litière végétale). Une hygiène rigoureuse est importante, l'urine des rats est très malodorante.
- Un spray désinfectant pour la cage.

TRANSPORT

- Une cage de transport.

LIVRES

- Un ouvrage de référence pour bien comprendre votre compagnon.

fiche n°1
Les rongeurs

fiche n°2
Le lapin nain

fiche n°3
Le cochon d'inde

fiche n°4
Le hamster

fiche n°5
La gerbille

fiche n°6
Le chinchilla

fiche n°7
Le furet

fiche n°8
La souris

fiche n°9
Le rat



Les bons gestes

- Installez la cage à l'abri des courants d'air et du froid mais également à l'abri du soleil ou d'un radiateur.
- Évitez de mettre la cage au sol, une surélévation est souhaitable.
- Le rat est très propre, il est néanmoins vivement conseillé de nettoyer totalement la cage ainsi que les jouets toutes les semaines.
- Ne tenez pas votre rat par le bout de la queue mais par la base de la queue les premiers temps. Ensuite, une fois apprivoisé, vous pourrez le soulever dans le creux des deux mains.
- Vous pouvez compléter son alimentation en lui donnant des légumes comme les carottes ou encore les betteraves, des fruits frais comme les pommes, les bananes, mais aussi du fromage.

Signe particulier : sa fragilité au niveau des poumons

Il est donc vivement recommandé de ne pas utiliser de litière de copeaux, ni de litière parfumée qui pourrait nuire à la santé de votre rat. Utilisez plutôt de la litière végétale ou du chanvre. Il faut s'éloigner des odeurs trop agressives, des fumées. Vous ne devez d'ailleurs pas fumer à côté de la cage. Il est déconseillé de mettre la cage

du rat dans un endroit où vous risquez de mettre un parfum d'ambiance voir même de l'anti-moustique.

Questions fréquentes

› Pourquoi est-ce que mon rat mord quand je le sors de sa cage ?

Il faut savoir qu'un rat ne mord jamais tant qu'il n'est pas effrayé. Essayez alors de le prendre plus délicatement, de ne pas faire de mouvements brusques et de le caresser pour le rassurer.

› Mon rat peut-il me transmettre des maladies ?

Non. Les rats domestiques élevés en captivité sont protégés des maladies telles que la leptospirose, la salmonellose ou les méningites et sont porteurs de bien peu de zoonoses (maladies transmissibles à l'homme).

› Lors de son sommeil mon rat a des taches rouges au niveau des yeux, est-ce normal ?

Oui. Une particularité anatomique chez le rat fait que, pendant son sommeil ou en cas de stress intense (bataille de domination, hyper nervosité souvent due à une agressivité hormonale, etc.), on note l'apparition de sécrétions rouges au niveau des yeux et/ou du nez. On appelle cette particularité la "chromodacryorrhée". C'est le résultat de la fabrication d'un pigment rouge qui colore les sécrétions aqueuses. Cependant si vous observez des sécrétions trop importantes, consultez votre vétérinaire.

RG Bios 8 413 527 398

Nos conseillers Animalis sont là pour vous guider. N'hésitez pas à les consulter !



ANNEXE 6 : passeport santé Hamiform (extraits)

Hamiform, c'est l'aliment de notre élevage, il est notre garantie de savoir-faire et de qualité.

Hamiform, la marque de l'éleveur !

Le Closau est un important Centre Européen d'Élevage de rongeurs. Il se situe au cœur de la Bretagne sud dans un environnement de plein air et de nature. La nourriture Hamiform est utilisée quotidiennement par le Centre d'Élevage du Closau, qui contrôle la majeure partie de sa fabrication (semis, récolte, production), garantissant ainsi son origine et sa qualité.



Email : clients@hamiform.com
Site : www.hamiform.com

Rejoignez-nous sur facebook





Passeport Santé
Pour rongeurs, furets et lagomorphes



Le hamster

Petit mammifère rongeur, le hamster est très facile à apprivoiser. D'un naturel doux, il apprécie peu d'être dérangé pendant son sommeil ou ses repas. Véritable acrobate, il est adorable dans ses ébats. Si vous lui portez de tendres attentions, il deviendra très vite votre complice et vous adoptera.

Gestation : 21 jours	Une portée : 6 petits	Sevrage : 21 jours	Poids à la naissance : 1,5g (sevrages et sans poils)
Maturité sexuelle : 8 semaines pour les femelles / 12 semaines pour les mâles.	Consommation d'aliment : 4,5 grammes par jour	Durée de vie moyenne : 4 ans	Poids à l'âge adulte : 120-150g
Consommation d'eau par jour : 10 à 20 ml			

Le Chinchilla

Le chinchilla est un rongeur de la famille des chinchillidés, particulièrement connu pour sa fabuleuse fourrure, très douce et très agréable. D'un naturel doux, il saura vous rendre tout l'amour que vous lui apporterez. Il demande beaucoup d'attention et est très captivant à observer.

Gestation : 110 jours	Une portée : 1-5 petits	Sevrage : 8 semaines	Poids à la naissance : 50 g
Consommation d'eau par jour : 70 à 200 ml	Consommation d'aliment : 40g par jour	Durée de vie moyenne : 12 ans	Maturité sexuelle : 5 mois pour les femelles / 9 mois pour les mâles

Le Rat

De tous les rongeurs, le rat est sûrement le plus intelligent. Il vous surprendra par son agilité. Très affectueux, il est aussi très docile et adore la compagnie de l'homme.

Gestation : 21-22 jours	Une portée : 10 petits	Sevrage : 21 jours	Poids à la naissance : 3 à 6 g (sevrages et sans poils)
Maturité sexuelle : 60 / 70 jours	Consommation d'aliment : 10 grammes par jour	Durée de vie moyenne : 4 ans	Maturité sexuelle : 120-150g à 6 mois
Consommation d'eau par jour : 10 à 20 ml			

L'Écureuil de Corée

À l'état sauvage, l'écureuil de Corée vit dans les bois. Magnifique avec son dos gris, ses robes brun foncé et ses petites oreilles pointues, il est très agile, très vif et adore grimper dans les branches. Il vit principalement le jour et adore jouer et se faire caliner. Ne jamais laisser deux écureuils du même sexe ensemble.

Gestation : 23 jours	Une portée : 2-5 petits	Sevrage : 21 jours	Poids à la naissance : 3 à 6 g
Maturité sexuelle :	Consommation d'aliment : 3-4 grammes par jour	Durée de vie moyenne : 9-12 ans	Poids à l'âge adulte : 120-150g environ
Consommation d'eau par jour : 10 à 20 ml			

Les Repas Complets Optima (boîte 900 g)

La gamme des repas complets Hamiform est constituée de 80 % de céréales, graminées et légumineuses (blé, soja, maïs, luzerne etc...) et de 20% d'apports minéraux et vitaminiques. Elle est la garantie du savoir-faire d'un éleveur et de sa qualité, pour des animaux en pleine forme.

Optima existe pour Hamster/Gerbille, Cochon d'Inde, Lapin nain, Chinchilla, Dégue du Chili, Écureuil, Rat/Souris, Hamster nain, Jeune lapin/lapin toy, Lapin poils longs (angora), Cochon d'Inde poils longs (péruvien, angora).



Les repas premium Optima+ (sac 2,5 kg)

Enrichis en oméga 3, ils apportent les acides gras nécessaires à la croissance et une meilleure résistance aux infections. L'incorporation de légumineuses ou de fruits déshydratés directement avant la granulation (ils ne sont donc pas broyés) enrichit cet aliment et lui apporte une appétence encore plus importante. Pour garantir la fraîcheur de ce produit, Hamiform s'est doté d'un équipement élaboré. La gamme Optima+ est présentée dans un sac de très haute qualité et au visuel attractif.

Optima+ existe pour Hamster, Cochon d'Inde, Lapin nain, Chinchilla, Furet (2 kg), Rat/Souris, jeune lapin/lapin toy, Jeune furet (1,8 kg), Lapin poils longs (angora), Cochon d'Inde poils longs (péruvien, angora).

